

ARCHEVÊCHÉ

Bourges, le 23 Mars 1906.

DE

BOURGES

Mademoiselle.

J'ai l'honneur de vous informer que je suis dans
l'intention de nommer prochainement un titulaire
résidant à Font-Chréty, selon votre désir qui m'est
connu.

Je vous serai reconnaissant de me faire savoir
si le presbytère est en état et quand le nouveau des-
servant pourrait en prendre possession.

Agrez, je vous prie, Mademoiselle, le hommage
de mon sincère respect.

+ Sierra, arch. de Bourges

GEORGES BERNET

LICENCIÉ EN DROIT

NOTAIRE

SUCCESEUR DE

M^r DE FONT-RÉAULX, FARCET

MARS & BERTRAND

TÉLÉPHONE : 0-77

COMPTE CHÈQUES POSTAUX

PARIS - 1016-34



CHATEAURoux, LE
18, RUE THABAUD-BOISLAREINE

3 Décembre 1935

19

Monsieur le Marquis

Monsieur le Vicaire Général de l'Archevêché de Bourges, chargé de l'administration des intérêts temporels du culte, me prie de vous demander si vous n'envisageriez pas de transmettre l'Eglise et le Presbytère de Pont-Christien à l'Association Diocésaine, de façon à éviter plus tard à vos héritiers d'avoir à payer des droits de succession sur ces immeubles.

Au cas où vous préféreriez entrer à ce sujet directement en correspondance avec l'Archevêché, vous n'auriez qu'à écrire à M. le Chanoine Bohan^t, Vicaire Général, 36 rue Jean Baffier, Bourges.

Veillez agréer, Monsieur le Marquis, avec mes très respectueux hommages pour Madame la Marquise, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués

Monsieur le Marquis de Nicolay 34 Rue Bassano Paris 8^e

DOCTEUR G. VACHER

Ancien Assistant
de Consultation de l'Hôpital Lariboisière
Lauréat des Hôpitaux de Paris

17, Rue Lanne, 17
SAINT-DENIS (Seine)

Le 1936

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint :

1. une lettre dont le modèle
m'a été donné par M^e Bernet.

2. Les noms barrés à signer

3. Les anciens à annuler.

Si tout cela vous convient, bien entendu,
Veuillez vous adresser le tout à M^e Bernet -

Veuillez agréer, Monsieur,

l'assurance de mes meilleurs sentiments

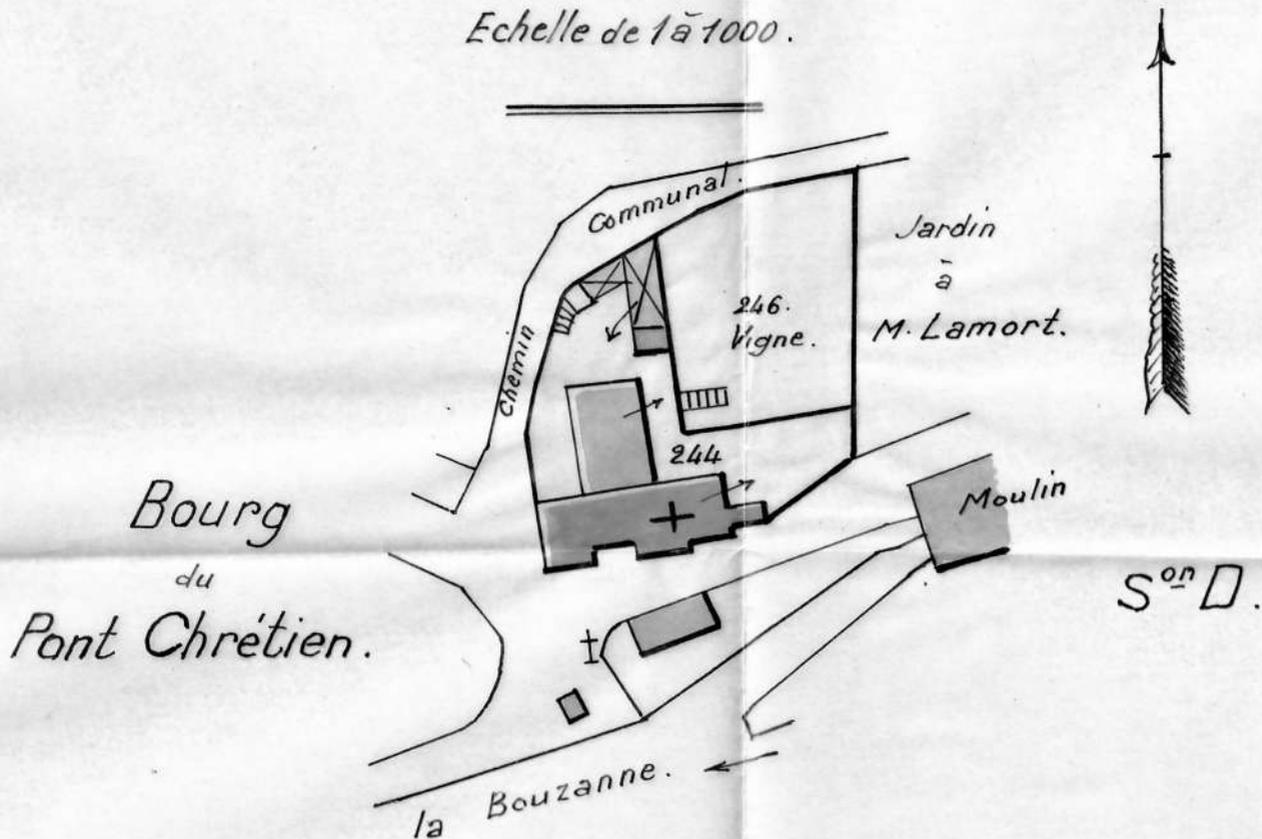
Du

14 Juin 36

6 avril 1938

Plan des Abords du Presbytère, et de l'Eglise du Pont-Chrétien.

Echelle de 1 à 1000.



300

Estimation d'un Immeuble, situé au Bourg de Pont-Christien, et appartenant à Monsieur le Marquis de Nicolay.

Rapport d'Expertise

Nous soussigné Georges Rouet, Expert demeurant à Châteauroux, 13 Rue Grande, Expert, chargé par Monsieur le Marquis de Nicolay, propriétaire demeurant à Paris, de procéder à la reconnaissance et à l'estimation des divers Immeubles, que ce propriétaire possède au Bourg de la C^{me} de Pont-Christien (Indre) avons procédé à la visite des Immeubles dont s'agit, le 23 Mars 1938, nous réservant de procéder ultérieurement à l'estimation, des divers éléments dont ils se composent:

De l'examen de la Matrice et du plan Cadastral de la C^{me} du Pont-Christien, il résulte que les Immeubles que M^r de Nicolay, possède au bourg de ce nom, sont figurés au plan Cadastral de cette Commune sous les N^{os} 244 et 246, de la Section D, pour une surface totale de 1743 mètres carrés.

Que la parcelle figurée au plan sous le N^o 244, se compose:
1^o d'une Maison d'h^{on} avec étage, occupée par le Presbytère
2^o D'une construction servant d'Eglise, occupant une surface de 210 mètres carrés.
3^o De diverses servitudes qui sont situés aux abords des Immeubles ci-dessus, et qui occupent une surface de 50^m environ.
4^o Enfin d'une Cour & d'un jardin situés à côté des bâtiments indiqués ci-dessus et qui occupent une surface d'environ 493^m.

+ et qui occupe une surface de 140^m2

Que la parcelle N^o 246, est en nature de Vigne et entourée de murs, qu'elle jointe d'une part, les dépendances de la parcelle N^o 244, d'autre part, un chemin Communal, & d'un dernier côté un terrain à M. Lamort.

En conséquence, et après avoir procédé à la visite des divers locaux dépendant tant du Presbytère, que de l'Eglise du Pont-Christien, après avoir constaté l'état dans lequel ils se trouvent actuellement et pris divers attachements, nous

déterminé la valeur de chacun de ces Immeubles comme suit :

I^o Maison d'habitation, occupée par le Presbytère
& Eglise du Pont Chrétien (2244)

Terrain occupé par le Presbytère et ses dépendances, d'une surface totale de 993 mètres carrés	3000, ^f ,
Maison d'habitation, avec 1 Etage (vétusté déduite)	56000, .
Servitudes diverses	3000, .
Eglise du Pont Chrétien (vétusté déduite, non compris Mobilier)	44000, .

II^o Vigne figurant sous le n^o 246.

Terrain occupé par la Vigne & valeur de la plantation existante	2000, .
---	---------

Soit une valeur totale de... 108,000, ^f .

Valeur qui pourra être réduite dans l'apport projeté à la Société des Immeubles Discésains, à la somme de Quatre vingts mille francs. ci... 80000. .

De tout quoi, nous avons dressé le présent Rapport d'Estimation et le plan ci-joint pour servir et valoir ce que de droit.

Châteauroux le 8 Avril 1938.

J. Rouet

17, Rue Lanne, 17
SAINT-DENIS (Seine)

Monsieur,

Comme suite à nos entretiens de ces
jours derniers, j'ai l'honneur de
vous confirmer que j'ai un engagement solidairement
avec M^r Robert Propriétaire de l'Hotel de
Paison à Châteauneuf, à bon pour le
fermage, d'une cinquantaine francs par an,
ce bail en vos org. au dit M^r Robert,
de l'étang Neuf, de l'étang Pair et de l'étang
de Chateault, Commune de Tancarville, à compter
du 1^{er} Mai dernier pour une durée de 2 années
et demi, puis les périodes de deux années
à compter du premier novembre 1938, suivant
acte sous seings privés en date de ce jour,
dont j'ai précédemment eu pris connaissance,
le fermage étant payable à terme échu,
les semestres et mis à la disposition de M^r Robert
et pour le premier fois le 1^{er} Novembre prochain.

27 Décembre 1938

à Monsieur le Marquis de Nicolay,

• M^r le Curé de Pont-Christien laisse à
perpetuité à l'Église de Pont-Christien
• un trône en chêne sculpté pour
statue (15 août, mois de pieté etc) 2 carpettes
laine un peu usagées, un tapis corde grande
largeur, 2 m 50 x 4 m. environ, des vases pour fleurs
des fleurs artificielles, 2 gerbes lys dorés h. 1 m 15, plus
2 statues, 2 tabernacles avec ex-votos, des aubes et divers
ornements donnés par l'œuvre des Cabernacles -
plus 2 demi-cercles cuivre doré, 16 bougies chacun
pour expositions ou fêtes religieuses, des
linges sacrés offerts par des personnes pieuses,
dont 2 conopées en tulle, en moire -

GEORGES BERNET

LICENCIÉ EN DROIT

NOTAIRE

SUCCESSEUR DE

M^{re} DE FONT-RÉAULX, FARCET,
MARS & BERTRAND

TÉLÉPHONE: 0-77

COMPTE CHÈQUES POSTAUX

PARIS - 1016-34



CHATEAURoux, 18, RUE THABAUD-BOISLAREINE

LE 9 Février 1939.

Monsieur le Marquis,

J'ai l'honneur de vous informer - que le procès soutenu par Madame la Marquise d'Armaillé contre l'Enregistrement, au sujet du supplément de droits réclamé sur les insuffisances d'évaluation dans la déclaration de la succession de Melle de Boisé pour (suppléments de droits qui - avaient été perdus de vue par l'Enregistrement jusqu'en 1933, et dont vous avez payé votre part le 19 août 1935) vient de se - terminer à l'avantage de l'Enregistrement.

Le procès avait été plaidé il y a quinze jours par Me de Véronne-Larue, - Avocat à Paris, et le Tribunal de Châteauroux a rendu son jugement avant hier.

Madame la Marquise d'Armaillé est - condamnée à payer à l'Enregistrement, la - somme de 24.682,32, c'est-à-dire la même somme que celle payée par vous en 1935; mais en outre, elle est condamnée en tous les dépens du procès.

Dans ces conditions la réserve qui avait été inscrite au dos du reçu, que la somme versée par vous vous serait restituée si Mme la Marquise d'Armaillé gagnait le procès, se trouve sans effet; par contre - et ainsi qu'il est écrit au dos du même - reçu, vous n'avez aucun frais à supporter

ni aucun intérêt supplémentaire à payer.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire part de cette lettre à Monsieur le Comte Aymard de Nicolay, à Monsieur le Comte de Wissocq, et à Mademoiselle Gabrielle de Nicolay (à moins que vous préféreriez que je leur en fasse part directement) et dans ce - cas je vous demanderai de vouloir bien me - rappeler leurs adresses.

Veuillez agréer, Monsieur le Marquis, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

Clusent

Monsieur le Marquis de Nicolay, 34, rue - de Bassano, Paris (8^e)

A. Me Bernet, notaire à Châteauroux.

Monsieur et Cher maître,

Dans mon trop court entretien avec vous la semaine dernière, je n'ai pu préciser les travaux entrepris et les motifs de les faire sans délai.

Monseigneur l'archevêque m'envoya au Pont-Chrétien avec le mandat de créer un Conseil curial, d'instituer la location des chaises et d'organiser la paroisse du Pont-Chrétien comme les autres paroisses.

Ce mandat n'exclut pas le recours aux Bienfaiteurs habituels, sans lesquels la paroisse ne pourrait faire face aux dépenses obligatoires du Culte, et serait par suite abandonnée comme tant d'autres.

En même temps que ce mandat d'organisation, j'avais toute liberté de créer un mouvement religieux et social dans le sens de l'Action Catholique.

Il m'a paru que je ne pourrais réussir qu'en menant de front le matériel et le spirituel. Retarder la location des chaises, l'éclairage de la salle des conférences et divers travaux, c'eût été entraver l'essor spirituel. J'en suis aujourd'hui plus persuadé encore.

N'est-il pas exact qu'en dehors des dépenses ordinaires de luminaire, de linges d'autel, de traitement du sacristain, il n'a été fait, à ma connaissance, aucun appel aux bienfaiteurs depuis longtemps pour des dépenses d'entretien.

Il va sans dire que les dépenses actuelles sont une fois pour toutes.

I. Location des chaises.

Les paroissiens accueillirent avec empressement l'annonce de la location des chaises, et le remplacement des vieilles chaises cassées et percées.

En 15 jours je reçus 670 frs. dont le 1/10 (67 frs.) est réservé à l'archevêché. Reste pour la fabrique 603 frs. qui pourront entrer en diminution du prix des chaises neuves.

D'après M. Patigaud, d'Argenton, après consultation d'un fabricant de Paris.

- chaque chaise coûterait 32 frs.

- chaque prie-Dieu " 34.

les deux... 66 frs.

la douzaine 792 frs. les 4 douzaines 3.168 frs. transports compris livrables dans un mois après la commande.

II. Electricité.

Pendant les petits jours il était nécessaire d'avoir une lumière: au clocher pour l'Angelus, à la Sacristie pour le Prêtre, à l'Eglise pour l'harmonium et la chaire, à la salle de réunion pour les conférences, et une prise de courant pour ma radio qui -

nous sert d'entr'acte.

Au Presbytère la cave profonde et obscure a nécessité trois lampes, une dans chaque caveau.

Dans les chambres il a fallu 3 poires électriques sur les lits et une lampe dans mon cabinet de toilette avec une prise de courant pour bouillote électrique.

Pour ces travaux, 4 électriciens ont travaillé 3 jours, soit 12 journées à 40 frs. peut-être, plus les fournitures. Il est possible que la note monte à 700 frs.- Je l'ai demandée plusieurs fois à M. Chaugne, électricien à Argenton, je l'attends encore.

III. Note du serrurier Barbat.

Le serrurier a passé bien des heures à démonter et remonter la pompe de la cour, dont il a remplacé le piston.

Sa note est de 30 frs.

IV. Note du menuisier Pacton:

Démontage des vieilles chaises 12.

Fournitures de 2 estrades, une pour

l'harmonium, l'autre pour la salle de conférences 289.

3 01.

V. Note du charron Barbot.

Fourniture de 6 tabourets d'enfants de chœur, numérotage des chaises de l'Eglise 46 frs.

VI. Note du quincaillier M. Bonhomme.

Installation d'un vieux poêle dans le chœur de l'église Plus une demi-journée à expérimenter, sans succès d'ailleurs, un gros poêle existant dans la sacristie, et dont le tuyau passe sous le plancher.

Je n'ai pas la note.

VII. Quelques travaux minimes à faire prochainement.

Par suite d'humidité le crépissage est tombé du mur intérieur autour de l'Autel. A refaire.

Les portes d'entrée de la salle à manger, placards et autres résistent à tout nettoyage. Un coup de peinture est nécessaire.

Quelques volets de fenêtres ont besoin du serrurier. La salle de catéchisme et de conférence s'accommoderait bien d'un poêle l'an prochain. Le feu en cheminée brûle en pure perte.

Je vous saurais gré, Monsieur le Notaire, de vouloir bien faire part de ces renseignements aux Bienfaiteurs de notre église.

Et je vous prie d'agréer, Monsieur mes remerciements et respects.

M. le Curé Ardoin, du Pont-Chrétien.

GEORGES BERNET

CHATEAUROUX, 18, RUE THABAUD-BOISLAREINE

LICENCIÉ EN DROIT

NOTAIRE

LE 15 Février 19 39.

SUCESSEUR DE

M^r DE FONT-RÉAULX, FARCET,

MARS & BERTRAND

TÉLÉPHONE: 0-77

COMPTE CHÈQUES POSTAUX

PARIS - 1016-34



Monsieur le Marquis,

J'ai l'honneur de vous accuser -
réception de votre lettre du 12 courant, et
je fais part par ce même courrier, à Mon-
sieur le Curé de Pont-Chrétien, de votre -
accord pour le règlement des factures.

Je vous adresse sous ce pli, copie -
d'une nouvelle lettre de Monsieur l'Abbé -
Ardoin, qu'il me prie de vous transmettre
ainsi qu'à Madame la Marquise d'Armaillé, et
qui ne modifie pas la situation déjà signa-
lée.

Veillez agréer, Monsieur le Marquis
l'expression de mes sentiments les plus dis-
tingués et bien dévoués.

Clusard

Monsieur le Marquis de Nicolay, 34 rue de
Bassano, Paris, 8^o

L'ABBÉ A. ARDOUIN

CHANOINE HONORAIRE

CURÉ DU PONT-CHRÉTIEN

*prie Monsieur le Marquis
d'agréer son respect et*

PAR CHABENET (INDRE)

*se joint à ses conseillers
curiaux pour le remercier.*

L'ABBÉ A. ARDOUIN

CHANOINE HONORAIRE

CURÉ DU PONT-CHRÉTIEN

*prie Monsieur le Marquis
d'agréer son respect et*

PAR CHABENET (INDRE)

LE CONSEIL CURIAL

NOMME PAR MGR FILLION ARCHEVEQUE

DE BOURGES

LE 15 FEVRIER 1939.



Pendant les 32 années que Mr l'Abbé DELHOME fut curé de Pont- Chrétien, de 1906 à 1939, les largesses de Melle de BOISSE et de ses héritiers suffirant à tous les besoins du culte, de l'entretien de l'église et du presbytère, entretien qui fut d'ailleurs réduit au minimum, Mr DELHOME s'abstenaît de toutes réparations.

Il n'y eut point alors de location de chaises, ni de conseil de fabrique ni de comptes, ni de budgets.

En nommant Mr le Chanoine ARDOUIN, curé du Pont, Mgr FILLION le chargea d'instituer un conseil curial et d'établir la location des chaises, avec tous les registres propres à l'administration paroissiale, afin de mettre le Pont-Chrétien sur le pied des autres paroisses.

Arrivé au presbytère du Pont le 20 Décembre 1938, un des premiers soins de Mr Ardouin fut de constituer le Conseil Curial.

Après avoir pris des informations sur les notables qui fussent favorables à l'idée religieuse et sympathique à la population, Mr le Curé proposa à l'Archevêché les noms de

Mars Léon MARTEAU
Gustave POITRENAUD
JACQUET DANJOT
Auguste FAUDURT

Ces noms furent agréés par MGR L'Archevêque le 15 Février 1939.

1ère REUNION DU CONSEIL CURIAL

Le 19 FEVRIER 1939.-

A cette 1ère réunion ne purent venir que Mr Gustave POITRENAUD et Mr Léon MARTEAU.

Mr le Curé les mit au courant du règlement organique des Conseils Curiaux (Appendice VII des Statuts Synodaux, page 156, concernant l'entrée et durée du mandat, la fréquence l'objet des réunions, les fonctions et attributions, etc...)

Mr le Curé expose les recettes et les dépenses, les 1ères inscrites sur les registres de Comptabilité, du 1er Janvier 1939 au 8 Février 1939.

Les recettes totales de la paroisse s'élevaient à la somme de 1317.75.

Cette somme relativement importante, s'explique par la location des chaises qui s'élevait au 8 Février à 670 Francs.

Cette somme de 1317 Frs,75 était ainsi répartie:

A la fabrique.....	764,80
A Mr Le Curé.....	300,05
Aux employés.....	61,
A l'Archevêché.....	134,55
Au Journal Le Semeur.....	57,35
& Oeuvres diverses.....	
Somme égale.....	1317,75

Mais la Fabrique avait dépensé 103 Frs,80 dont détail au livre journal et les versements, avaient été faits à Mr le Curé et aux employés.

Le total des versements et dépenses de la fabrique montaient à 464.85.

Cette somme de 464.85 retranchée du total des recettes 1317,75, il restait en avoir liquide 852,90, ainsi répartie:

A la fabrique.....	661.00
A l'Archevêché.....	134.55
Aux Oeuvres.....	57.35
En Caisse.....	852.90

II

COMPTES EXTRAORDINAIRES

-:-:-:-:-

Mais à coté du compte ordinaire il y a le compte extraordinaire assez important, formé par les dons des bienfaiteurs comme recettes, et par les travaux exceptionnels comme dépenses depuis trois mois.

Répondent aux appels de Mr le Curé et aux recommandations de Maître BENNET, notaire, Mr le Marquis de NICOLAY, et Mme la Marquise d'ARMAILLE, ont versé, en eux d'eux 5059.20.

L'emploi de cette somme a été consacrée à divers travaux urgents, à savoir:

Factures des travaux exécutés et payés:

Note BACTON (2 estredes).....	308.00
Note BARBAT (Pompe de la Cour).....	46.00
Travaux de poûl pour l'Eglise.....	28.50
Catafalque.....	145.00
Electricité (1ère Note).....	1180.80
Electricité (2ème note).....	173.10
Cimentier.....	20.00
Note BOUCHETAL (perçement du mur de l'enclos de la vigne)....	325.00
Note BAMBOT (La même porte en bois).....	80.00
Note BARBAT (Ferrure de la porte).....	65.00
Chaises neuves (1ère Note).....	800.00
Chaises neuves (2ème note).....	865.00
TOTAL des Travaux.....	<u>4034.20</u>

Les dons s'élevant à la somme de..... 5059.20
 Et les Travaux à la somme de 4034.20
 Il reste disponible..... 1025.00

Avec cet argent il nous reste à verser 800 Frs pour la 3ème partie des chaises qui n'ont pas encore été livrées, soit 18 chaises et 16 prie-Dieu.

Ces nouvelles chaises une fois en place, nous aurons encore une vingtaine de vieilles chaises et une quinzaine de prie-Dieu à remplacer, pour que toutes les personnes qui ont loué des chaises aient une chaise et un prie-Dieu convenable. La dépense s'approchera de 600 Frs.

-:-:-:-:-

GEORGES BERNET

LICENCIÉ EN DROIT

NOTAIRE

SUCCESSEUR DE

M^r DE FONT-RÉAULX, FARCET

MARS & BERTRAND

TÉLÉPHONE : 0-77

COMPTE CHÈQUES POSTAUX

PARIS - 1016-34



CHATEAURoux, LE 14 Mars 1939

19

16, RUE THABAUD-BOISLAREINE

Monsieur le Marquis

J' ai l' honneur de vous informer que Monsieur le Curé de Pont- Chrétien vient de m' aviser , pour que je vous en donne connaissance , qu' il avait signé un contrat avec un fabricant de chaises d' Eguzon .

Le prix des chaises et prie-Dieu sera de 2.400 frs au lieu de 3.168 frs prix indiqué à Paris , d' où un bénéfice de 768 frs

Je vous adresse sous ce pli le détail des travaux exécutés en Décembre 1938 et Janvier 1939 , à l' Eglise, au Presbytère et à la Salle de Conférence de Pont-Chrétien.

Ces travaux s' élèvent ensemble à la somme de ..	2.186,70
Chaises et prie-Dieu	2.400

Ensemble	4.586,70
----------------	----------

Trimestre à adresser à l' Archevêché au 1er Avril 1939

375

Total	4.961,70
-------------	----------

Dont moitié à votre charge .

I/2

Est de

2.480, 85

Frais restant dus à l' étude , environ ..

60

Ensemble ..	2.540,85
-------------	----------

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire parvenir une somme en compte pour régler ces factures , soit en chiffre rond 2.600 ou 2.650 frs .

Veillez agréer ; Monsieur le Marquis , l'expression de mes sentiments les plus distingués et bien dévoués, et présenter mes respectueux hommages à Madame la Marquise .

Monsieur le Marquis de Nicolay à Paris 34 Rue Passano

PAROISSE DU PONT- CHRETIEN

Travaux exécutés en Décembre 1938 et en Janvier 1939

I- A L' EGLISE

Un grand balai composé de 3 perches unies par des douilles pour nettoyer la voute ...	36, 20	
Pose de tuyaux et tôle pour le poêle de l' Eglise ..	28, 50	
Vieilles chaises qu' il fallut déclouer	17	
Une estrade pour l' harmonium	150	
(pour empêcher l' humidité)		
6 tabourets d' enfants de choeur	46	
3 lampes électriques au clocher, à la sacristie, à l' Eglise et percement de gros murs	300	
Un catafalque	145	
Ensemble pour l' Eglise	722, 70	

II- AU PRESBYTERE - Note Seguin pour installation d' eau

.....	415	
Réparation de la pompe du jardin	30	
Electricité= cour, couloir, chambres et cave	730	
Ensemble pour le Presbytère ..	1175	1.175

III- A LA SALLE de CONFERENCE

Une estrade pour le conférencier..	139	
Lampe électrique et prise de courant à travers gros mur ,pour Radio	150	
Ensemble ...	289	289
Total		2.186, 70
Chaises et prie-Dieu.....		2.400

ORGES BERNET

LICENCIÉ EN DROIT

NOTAIRE

SUCCESSION DE

FONT-RÉAULX, FARCET

MARS & BERTRAND

TÉLÉPHONE : 0-77

COMPTE CHÈQUES POSTAUX

PARIS - 1016-34

CHATEAURoux. LE 9 Avril 1938

18, RUE THABAUD-BOISLAREINE

19

Monsieur le Marquis

Ainsi que vous me l'avez demandé, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'estimation faite par M. Rouet des terrains occupés par l'Eglise du Pont Chrétien et le Presbytère, et également le petit plan des abords de ces immeubles.

Je me permets de vous donner ci-dessous le relevé des divers paiements que j'aurais à effectuer pour votre compte =

I/2 du trimestre à l'Archevêché au 1er Avril	187,50
I/2 de facture Baronnet, fournitures pour l'Eglise	110, 10
se	
I/2 de facture Maquin, pour réparation à la serrure de l'Eglise	10
Il est dû à M. Rouet pour le travail d'expertise ci-dessus	300
J'ai réglé aujourd'hui à la Cie Le Secours la prime d'assurance pour le Garde	179,45
Et pour frais étude = la somme de 20,41 pour balance passive du compte au 31 décembre 1937	20,41
Affranchissements divers 4° trimestre 1937 ...	47,85
Honoraires à paiements divers et correspondant ce pour l'année 1937	100
Frais des envois ci-dessus	mémoire

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire parvenir la somme de 1.000 frs en compte pour me permettre de faire ces divers paiements.

Veillez agréer, Monsieur le Marquis, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

Ceuser

Monsieur le Marquis de Nicolay 34 Rue Bassano Paris 8°

Le Pont-Chrétien, 20-7-39.

Cher Maître,

Si j'interprète bien les termes de votre lettre de ce matin, la copie du devis Bouchetal, que je vous ai adressée le 10 Juin, ne vous est pas parvenue.

Je vous l'envoie de nouveau sous ce pli: non pas une copie mais le devis modifié.

Au devis je joignais quelques explications. ~~Les~~ Je les résume ici:

1° Pour répondre aux locutions des fidèles, j'ai dû commander 16 nouvelles chaises et 8 prie-Dieu, à recevoir fin Juillet. A 25 frs. pièces, c'est 600 frs. à déboursier.

La fabrique ayant reçu le prix des locations, prendra cette dépense à sa charge.

2° Je vous annonçais que nous aurions de grandes fêtes pour le 15 août: fête patronale et fête des vocations, prêchées par Mr le Chanoine Breton, que vous connaissez bien.

Il serait bon qu'à cette occasion le mur du Sanctuaire fut réparé.

3° J'attends la visite de Monseigneur l'Archevêque. Je le recevrai devant mes paroissiens à la Salle d'Oeuvres. Je voudrais bien que les dégradations de cette salle fussent réparées au paravant.

D'où l'urgence des travaux du devis Bouchetal.

Et le temps est très favorable pour l'exécution de ces ouvrages.

J'ajoutais que ce serait avec la réparation du coffre-fort, - les derniers travaux de l'année.

Monsieur le Marquis de Nicolay et Madame la Marquise m'ont fait l'honneur de leur visite le mois dernier. Mais les trop courts instants de l'entrevue ne m'ont pas permis d'entrer dans le détail des travaux. Je comptais sur une seconde visite que m'a promis Monsieur le Marquis.

Vous seriez bien aimable de leur transmettre mes desiderata avec le présent devis.

Veuillez agréer, Monsieur et Cher Maître,

Signé: Ardoin,
Curé de Pont-Chrétien.

P.S.- Le présent devis présente une augmentation de 170 frs. sur le devis précédent, parce que le déplacement du Confessionnal a laissé apparaître dans le mur une excavation de 0m,15 à 0,20c de creux sur une surface de près de 2 mètres carrés.

A l'instant je reçois de Mme Baronnet une facture des fournitures qu'elle a faites pour l'Eglise depuis 15 mois.

GEORGES BERNET

CHATEAURoux, 18, RUE THABAUD-BOISLAREINE

LICENCIÉ EN DROIT

NOTAIRE

LE 22 Juillet 19 39

SUCESSEUR DE

M^r DE FONT-RÉAULX, FARCET,

MARS & BERTRAND

TÉLÉPHONE : 0-77

COMPTE CHÈQUES POSTAUX

PARIS - 1016-34



Monsieur le Marquis

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie de la lettre de Monsieur l'Abbé Ardouin que j'ai reçue ce matin .

Je vous adresse également, en communication, le devis estimatif des réparations à effectuer à l'Eglise de Pont - Chrétien .

Je vous serais obligé de bien vouloir me - faire savoir si vous acceptez de prendre la moitié de ces frais à votre charge ; dans l'affirmative vous voudrez bien me faire parvenir la somme de 1.000 francs en compte, pour régler cette facture, ainsi que celle de Monsieur Baronnet, pour fournitures de bougies à l'Eglise , et pour *supplément*.

Veillez agréer, Monsieur le Marquis, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués , et *présenter mes très respectueux hommages à Madame la Marquise .*

Clusard

P. D. M. Paillet n'est pas encore venu .

Monsieur le Marquis de NICOLAY, 34 Rue Bassano PARIS (8^e)

Le Fond Chrétien, 31 Juillet 1939

Monsieur le Marquis

Votre trop courte visite en Juin m'a été très agréable, et j'espérais que vous la renouveleriez en Juillet. Nous aurions pu converser plus à loisir.

Vous avez dû recevoir de M^e Bernet, notaire, le devis Boudrotal concernant le projet de restauration autour du Chœur de l'église - dans la petite nef, puis la réfection du coffre-fort de la sacristie dont vous avez pu constater le mauvais état.

En raison de notre grande fête nationale le 15 Août j'aurais été désireux de faire exécuter ce travail auparavant. L'entrepreneur est prêt. Voulez-vous m'autoriser à le mettre à l'œuvre!

Il existe au presbytère une vieille horloge à l'engrenage braves et poids lourds, le tout logé dans une boiserie ^{simple}. Une personne m'a fait savoir son désir de l'acheter, sans faire d'offre pour le prix. Consentiriez-vous à ce qu'elle soit vendue. Le prix pourrait en être consacré aux travaux.

Veillez dire à Madame la Marquise
mes hommages les plus respectueux,
et agréer vous-même,

Monsieur le Marquis
l'expression de mes sentiments distingués

A. Dedecis

ch. bon.
curé de Saint Chrétien

Le Pont Clérical, 14 Août 1939

Monsieur le Marquis

Muni de votre autorisation,
j'ai mis aussitôt les ouvriers
au travail.

Aujourd'hui tous les murs
sont réparés : dans le sanctuaire,
derrière l'autel du Sacré Cœur,
le long de la petite nef et dans
la salle d'œuvres.

À la sacristie le coffre-fort
est remis en bon état, cimenté,
avec la même porte de fer posée
au minimum et une serrure
neuve de sûreté.

L'ancien petit émirail de
Saint-Gaulmier m'a fourni
un autel à bon compte.
Cet autel fait le pendant à

L'autel de la Ste Vierge.
Nous avons ainsi comme
deux chapelles.

J'ai demandé les notes
de l'entrepreneur-maçon,
du serrurier et du menuisier,
celui dernier a fait l'installa-
tion de l'autel et fera un
marbre-pied. Le tout dépassera
le devis qui ne comprenait
que la maçonnerie.

Mais ce seront les derniers
travaux de l'année.

La fabrique fera les frais
de l'ornementation du nouvel
autel. Elle vient de verser
362 f. 50 pour le dernier lot
de chaises neuves.

Je serai heureux, à votre
prochaine visite, de vous
montrer ces diverses amélio-
rations.

J'ai dit hier, du haut de

la chaire, à qui nous les devons,
et les compliments reçus,
je vous les passe ainsi qu'à
Madame la Marquise d'Armaille.

Je suis content que les
travaux soient terminés,
car mon prédicateur arrive
ce soir pour la fête patronale
et des vocations.

Veuillez agréer,
Messieurs le Marquis
et Madame la Marquise,
mes hommages respectueux
avec ma vive gratitude

A. Ardeuil
et. hon.
curé de Saint Christien

Un horloger de St-Gaulmier estime
qu'il ne faut pas céder la vieille
horloge moins de 300 fr. - L'acquéreur
serait la dame du Président du Tribunal
de Blain. Elle n'est pas encore venue.



Compte de Monsieur le Marquis de Nicolay.

	Reliquat actif au 22 Novembre 1940, suivant compte fourni	3.487,50	
1940			
Novembre. 22.	Payé pour frais de téléphone d'Août-Septembre et Oc- tobre :		16.
23.	Adressé à M. le Curé de Pont Chrétien part de rem- boursements de notes de frais de M. Robin, M. Baronnet et Mme Gautier et frais d'envoi, fournitures et en- retien pour l'Eglise de Pont Chrétien :		228,70
Décembre. 4.	Reçu de M. F. Duhail remboursement de prime d'assuran- ce année 1939, payée à tort pour le compte de Melle G de Nicolay (aujourd'hui épouse de M. le Baron de Nerciat) :	217,50	
28.	Reçu de M. Robert pour location des étangs de la Feuillée du 1er Mai au 19 Novembre 1940 :	2.500.	
	Payé pour honoraires d'encaissements :		50.
31.	Payé pour honoraires d'encaissements; solde de 1940:		492.
<u>Année 1941.</u>			
Janvier. 6.	Payé pour frais de téléphone en novembre :		14.
15.	Payé pour téléphone de Décembre 1940 :		10.
31.	Payé pour affranchissements 4 ^e trimestre 1940 :		5.
Février. 15.	Adressé en compte au Percepteur d'Argenton, sur im- pôts de l'année 1939 :		5.000.
	Frais de mandat contribution :		1.
26.	Remis à M. le Chanoine Rivière, vicaire général, moi- tié du trimestre à échéance du 1er Janvier 1941 :		187,50
	Timbre quittance :		1,20
Avril. 9.	Reçu de la Fédération paysanne, à valoir sur livrai- son de blé, D ^{ne} de la Tête, c	12.894,20	
	Honoraires d'encaissements :		258.
	A reporter :	19.099,20	6.263,40



Compte de Madame la Marquise de Nicolay.

Du 17 Avril 1940 au 30 juin
1941

Receettes

Dépenses

		Reliquat actif au 17 avril 1940. Compte fourni	334 ⁺ 17	
Mai	15	adressé a M. Robinet, sacristain 1/2 note d'entretien		
"	"	de l'église Pontchrétien.		151 45
juin	28	Affranchissements divers =		41 30
juillet	11	Vire' au C. Etude pour frais d'insertions.		115 75
juillet	29	Reçu de la Fédération Paysanne pour règlements		
"	"	de blés livrés = 109 à 53 ⁺ ,50	535 ⁺	
"	"	" 549 à 44 ⁺ ,75	2416 ⁺ ,50	
"	"	" 469 à 55 ⁺	2530 ⁺	
"	"		<u>5481⁺,50</u>	
"	"	sous-déductions de différentes taxes	1003,40	
"	"	Chèque de =	4478 ⁺ ,10	Ordre "
juillet	29	Reçu de la Fédération Paysanne pour complément		
"	"	de paiement de blé, chèque de 200 ⁺		Ordre "
août	1 ^{er}	Encaissé les deux chèques reçus le 29 c ^{er} de la		
"	"	Fédération Paysanne 4.478,10 + 200 ⁺ .	4678	10.
Septembre	12	adressé à M ^{re} Mignon, notaire à St Aignan par		
"	"	mandat carte, pour le compte de Mad. de Nicolay.		4000
"	"	Payé pour frais de mandat		13
Octobre	8.	adressé à M ^{re} Mignon notaire à St Aignan, frais		
"	"	d'envoi et correspondance, par mandat carte.		20 30
"	"	frais de mandat carte de ce jour :		2 50
Octobre	11.	Reçu de la Fédération paysanne = valeur de		
"	"	60 quintaux de blé à 214 ⁺	12.785	
A reporter :			12.785	5 012 27
				4344 60

		Report	12.795	5012	27	4344	60
Octobre	11.	sous déduction de différentes taxes	845,80				
"	"	Chèque de	11.949,80	Ordre	"		
Octobre	15	Vire' au Cp. ^e de l'Archevêché de Bourges, par de					
"	"	trimestre juillet et Octobre 1940. 187,50 x 2 =	375			375	
Octobre	16	Encaissé chèque reçu de la fédération paysanne le 11 ^{ct}	11.949	20			
"	"	Vire' au C ^e Etude pour honoraires d'encaissements				239	"
Octobre	23	Payé à la Mutuelle de l'Inde, primes d'assurance année 1940				1.111	35
Octobre	25	Reçu de M. Delacour B nd George Land à Chat ⁺ ,					
"	"	en compte -	2000				
"	"	timbre quittance				2	40
Octobre	25	Payé pour affranchissements 3 ^e trimestre				28	"
"	"	Payé pour affranchissements 3 ^e trimestre				18	"
Octobre	25	Adressé par la S ^e générale de Châteaurose, pour					
"	"	en créditer le compte de Mad de Nicolay à la C ^e f.					
"	"	d'Angers, en compte =				12000	
"	"	Payé pour timbre quittance à la C ^e générale				1	60
Octobre	26	Reçu de M. Paillet, négociant à Argenton pour					
"	"	location de la d'chasse de l'année 1940-41 sur la					
"	"	propriété de la lête et de la feuille, sous réserve d'accord					
"	"	ultérieur avec M ^e le M ^e de Nicolay; le fermage de					
"	"	l'année 1939-1940 ayant été payé d'avance intégralement	2700				
"	"	Vire' au C ^e Etude pour honoraires d'encaissements =				54	
Novembre	22.	Vire' au C ^e Etude pour frais de téléphone août-septembre				16	
"	"	octobre =					
Novembre	23	adressé à M ^e le curé de Pont-Christien part de					
"	"	remboursement de notes de frais de M. M. Robin,					
"	"	Baromet et M st Goubtier et frais d'envoi, fournitures					
"	"	et entretien pour l'église de Pont-Christien.				228	75
		A Reporter:	21.662	47		18.418	70

		Report	21.668 47	18.418 70
Décembre	4	Reçu de M. F. Duhaill remboursement de prime		
"	"	d'assurance année 1938, payée à tort pour le		
"	"	compte de M ^{lle} Ly de Nicolay (aujourd'hui épouse de		
"	"	M. le Baron de Kociat)	217 56	
Décembre	28	Reçu par et de M. Robert pour location des étangs		
"	"	de la Feuillée du 1 ^{er} Mai au 1 ^{er} novembre 1940 =	2500 "	
"	"	Viré au C ^{te} Étude pour honoraires d'encaissements =		50 "
Décembre	31	Viré au C ^{te} Étude honoraires d'encaissements, solde =		492 "
"	"	de 1940 =		
Janvier	6	Viré à l'Étude pour frais de téléphone en novembre =		14 "
"	15	Payé pour téléphone en Décembre 1940.		5 "
Janvier	31	Payé pour affranchissements 4 ^e trimestre 1940		10 "
Février	15	Adressé en compte au Percepteur d'Argentan		
"	"	sur impôts de l'année 1939. =		5.000 "
"	"	Frais de mandat contribution et envoi.		1 "
Février	26	Remis à M. le chanoine Rivière, vicaire		
"	"	général, 1/2 du trimestre à échéance		
"	"	du 1 ^{er} janvier 1941 =		187 50
"	"	Limbre quittance		1 20
Avril	9	Reçu de la fédération Baysanne à valoir		
"	"	sur livraison de blé; D ^{ne} de la tête,		
"	"	Chèque de 12.894 ⁺ 20.	Ordre	
Avril	10	Encaissé chèque reçu de la fédération		
"	"	Baysanne =	12.894 20	
Avril	15	Viré au compte étude pour honoraires,		
"	"	d'encaissements =		258 "
"	"	Payé pour affranchissements et honoraires de		
"	"	correspondance. 1 ^{er} trimestre =		16 "
A reporter:			37.274 23	24.453 40

		Départ.		
			37.274 23	24.453 40
Avril	17	Adressé à M. l'abbé Ardouin pour rem-		
"	"	boursement de 1/2 de facture de M. Bouchetal		
"	"	ci.	374,50	
"	"	1/2 de note de Mad Gauthier, lingerie :	45,50	
"	"	1/2 traitement du sacristain =	<u>150.</u>	
"	"		570, "	570 "
"	"	Payé pour envoi de mandat chèque et		
"	"	timbre quittance =		3 40
Avril	28	Reçu par M. Delacau règlement de		
"	"	fermage au 1 ^{er} mai 1941 de M. Duris =	6.500	
"	"	Payé timbre quittance =		2 40
"	"	Viré au C ^{te} Etude pour honoraires d'		130
"	"	encaissement :		
"	"	Adressé à la Perception d'Argentan, solde		
"	"	d'impôts année 1939 =	910	
"	"	Et a valoir sur impôts année 1940 =	<u>7030</u>	
"	"	Ensemble	8000 ⁺	8000 "
"	"	Payé pour frais de mandat contribution		1 "
Avril	30	Adressé à Mad de Nicolay, en compte		
"	"	sur fermages :		2.000 "
"	"	Frais de mandat carte		9 "
mai	2	Adressé 2 ^e à compte sur fermages		2.000 "
"	"	Payé frais de mandat carte		9 "
mai	5	Adressé 3 ^e à compte sur fermages.		2.000
"	"	Frais de mandat carte =		9 "
mai	10	Adressé par mandat carte 4 ^e à compte		
"	"	sur fermages =		2.000 "
"	"	frais de mandat =		9 "
à reporter			43.774 23	41.196 20

		Report.	43.774 23	41.196 20
Mai	13	Adressé dernier à et sur fermages		2.000 "
"	"	frais de mandat carte		9 "
Mai	14	Reçu de M. Gaillard, La Côte, ce valoir		
"	"	sur fermage du 1 ^{er} mai 1941 (quint ^x , calculés		
"	"	à 214 ^t , chiffre donné par la fédération		
"	"	paysanne sous réserve des menus suffrages		
"	"	dus =	4.500 "	
"	"	timbre quittance		2 40
"	"	viré au compte Etude pour honoraires d'en-		
"	"	caissements :		30
juin	30	Payé pour téléphone en Avril :		6 "

Balance :

48 273 23 43.303 60

Dépenses :

43.303 60

Balances au 30 juin 1941.

4.868 63

Monsieur SEGUIN
Entrepreneur, Route de
Châteauroux à Argenton.

Monsieur,

Me BERNET, Notaire à Châteauroux vient de me trans-
mettre un mémoire s'élevant à la somme de 10.198 Frs. et
concernant des travaux que vous auriez exécutés à l'Église
du Pont-Chrétien.

Connaissant les dispositions que comptait prendre
à ce sujet Madame la Marquise de NICOLAY, je suis surpris
par la réception de ce mémoire et vous serais très obligé
de bien vouloir me faire connaître le nom de la personne
qui vous a prié de procéder à l'exécution des travaux.

Sans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer,
Monsieur, mes empressées salutations.

GEORGES BERNET

LICENCIÉ EN DROIT

NOTAIRE

SUCCESEUR DE

MES DE FONT-RÉAULX, FARCET,
MARS ET BERTRAND

TÉLÉPHONE : 0-77

COMPTES CHÈQUES POSTAUX

TOULOUSE 154-50

PARIS 1016-34

CHATEAURoux, 18, RUE THABAUD-BOISLAREINE

LE 12 Avril 1947 19

Cher Monsieur

Je vous remets sous ce pli la note de M. Seguin pour les réparations du Presbytère de Pont Chrétien, et qui s'élève à la somme de 10.198, 45, , réparations faites pour le compte de Madame la Marquise de Nicolay, et dont vous étiez au courant m'a dit M. Seguin, je vous l'adresse donc à vous, et non à Madame de Nicolay.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs

Clusius

Monsieur Delacou, Expert, Boulevard
George Sand, Châteauroux.

SIEGUIN FRÈRES

Route de Châteauroux, ARGENTON-sur-CREUSE
et 19, rue des Américains, CHATEAUROUX

R. C. Châteauroux 9.082

TÉL. ARGENTON 141

TÉL. CHATEAUROUX 177

M Eglise du Pont Chrétien (Indre)

Doit

Argenton, le 30 Décembre 1946

LANCLOIS, IMP., ARGENTON

1946					
Avril	19	Réparation des dessus de cheminée			
		Couverture et zinguerie			
		86 heures	63	--	5.418 --
		370 ardoises avec clous et agraffes	7	60	2.812 --
		7m volige	10	--	70 --
		1 sac chaux	225	--	112 50
		80 pointes calottins	1	--	80 --
		1,86 faitage réemploi 0,33 D.V.	50	--	90 --
		12 soudures sur chaîneaux en plomb de			
		0,06 x 0,04	35	--	420 --
		7 soudures masticon 0,10 x 0,03	15	--	105 --
		Déplacement voiture			250 --
	22	En plus 8 ramonages	80	--	640 --
					9.997 50
		Taxes locale et transaction 2,01			200 95
					10.198 45

SIEGUIN FRÈRES

Route de Châteauroux, ARGENTON-sur-CREUSE
et 19, rue des Américains, CHATEAUROUX

R. C Châteauroux 9.082

TÉL. ARGENTON 141

TÉL. CHATEAUROUX 177

Châteauroux, le 14 Décembre 194 6

Monsieur DELACOU
67 Boulevard Georges SAND
à CHATEAUROUX

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'après nous avoir rendu au PONT-CHRETIEN pour voir les travaux à effectuer aux cheminées de l'Eglise, il faudrait compter pour effectuer cette réparation la somme de 12.000 frs.

Nos travaux comprendraient : L'^{échafaudage}étayage nécessaire pour la réfection des joints en chaux pur des cheminées du presbytère et de la Sacristie; Le remplacement des ardoises cassées occasionné par l'^{échafaudage}étayage. Le transport du matériel.

Dans l'attente de vos ordres,

Nous vous prions d'agréer Monsieur, nos empressées salutations.



GEORGES BERNET

LICENCIÉ EN DROIT

NOTAIRE

SUCESSEUR DE

M^{re} DE FONT-RÉAULX, FARCET

MARS & BERTRAND

TÉLÉPHONE : 0-77

COMPTE CHÈQUES POSTAUX

PARIS - 1016-34



CHATEAURoux, LE 3 Mai 1944

19

18, RUE THABAUD-BOISLAREINE

Madame la Marquise

J' ai l' honneur de vous informer que je viens de recevoir une lettre de Monsieur l'Abbé Ardouin, Curé de Pont-Chrétien, dont je vous donne ci-dessous copie :

2 Mai 1944

" Je vous informe que j' ai reçu de l' Administration l' avertissement à payer l' impôt - métal, plus de 3.000 frs ou à livrer 3 kilogs 400 grammes d'objets en cuivre .

L' Eglise de Pont- Chrétien possède des porte-bougies et des porte- cierges en cuivre qui ne servent pas depuis quatre ans faute de cierges et de bougies. J' ai fait électrifier les chandeliers de l' Autel .

Pour ne pas payer des billets de mille, je suis disposé à livrer 3 Kilogs 400 grammes de cuivre .

Ces porte cierges en cuivre sont très probablement des dons faits autrefois par Mademoiselle de Boisé ,du Château de Chabenet .

Si les héritiers de la donatrice avaient le droit de réclamer ces dons faits jadis à l'Eglise, on pourrait les prier de faire cette démarche , mais je crois bien qu'on n' en tiendrait pas compte, et qu' il faudrait payer l' impôt- métal en nature ou en espèces.

signé . A. Ardouin.

Voulez- vous avoir l' obligeance de me faire connaître votre réponse pour que je la transmette à M.l' Abbé Ardouin.

Veillez agréer , Madame la Marquise, l' hommage de mes sentiments très respectueusement dévoués.

Ardouin
P.S.- Par ce même courrier, je fais la même communication à Madame la Marquise d' Armaillé .

Madame la Marquise de Nicolay, Les Noyers , Loiré (Maine et Loire)

SEGUIN Frères
Couverture , Zinguerie, Plomberie, Chaudronnerie

Juillet 1944

Réparation sur chéneaux, 80 heures de travail à 21 frs	1.680
Plomb en feuille pour pièces soudées à la lampe	527, 00
2 m 50 de soudure au masticau	87, 50
0 m 90 soudure étain	36
2 boutons poëliers	2, 00
8 déplacements vélo à 4, 50	36
8 indemnités paniers , 16 frs	128
167 ardoises en recherche 4,20	701,40
	<hr/>
	3.197, 90
Taxe de transection	32
	<hr/>
Total	3.229, 90
	<hr/>

Le Pont Chrétien, 27 Septembre 1944
A Me Bernet , Notaire

J' ai dû faire faire une grosse réparation urgente au clocher , à cause des pluies qui pourrissaient un plafond au dessus de la sacristie . La note est lourde , 3.229 frs 90 .

Si la famille se plaignait , la fabrique pourrait donner 1000 frs

Veillez agréer

Signé A. Ardouin .

GEORGES BERNET

CHATEAUROUX, 18, RUE THABAUD-BOISLAREINE

LICENCIÉ EN DROIT
NOTAIRE

LE 22 Août 1945 19

SUCESSEUR DE
MES DE FONT-RÉAULX, FARCET.

MARS ET BERTRAND

TÉLÉPHONE : 0-77

COMPTE CHÈQUES POSTAUX
TOULOUSE 154-50

Madame la marquisse

Je ne suis pas sûr de vous avoir déjà écrit au sujet du projet que formait M.l' Abbé Ardoin de faire installer l'eau dans la buanderie et dans le jardin du presbytère ?.

Quoi qu' il en soit M.l' Abbé Ardoin m' informe qu' il a fait faire cette installation, et il m' en envoie la note, qu' il a d' ailleurs déjà payée lui - même .

Il comptait faire faire cette installation à ses frais , et primitivement ne rien vous demander ; mais il me dit que la dépense dépasse ses prévisions de moitié .

Cette note payée à M. Albert Grégoire de Jaulnay- Clan (Vienne) s' élève à la somme de 5.648, 80 .- Il me prie de vous demander , puisque l' installation restera à l' immeuble , si vous voulez bien participer à cette dépense pour une moitié .- Quelle que soit votre participation dans cette dépense , M.l' Abbé Ardoin vous en est par avance reconnaissant .

J' ai vu M.l' Abbé Ardoin il y a environ un mois, il m' a dit qu' il n' avait pas payé l' impôt métal, ni remis quoi que ce soit pour cet impôt . Vous voyez qu' il a été un bon résistant

Je v ous adresse en communication la fac-
ture acquittée de M. Grégoire en vous priant
de vouloir bien me la retourner.

Veillez agréer , Madame la Marquise ,
l' hommage de mes seentiments respectueux
et dévoués.

Clausen

Madame la Marquise de Nicolay , Les Noyers
Loire (M.et L)

Le Journal chrétien 31 Août 1945

1945.

19

Monsieur et cher Maître

Je vous retourne, après
avoir signé ^{l'acquit} de 2.825 fr.
pour la moitié des frais
de l'installation des Eaux
dans la buanderie, la ligne
et le jardin.

Grâce à cette installation
nous avons pu préserver
notre jardin de la brûlante
sécheresse de Juillet-Août.

Je ne saurais trop
remercier Madame la
Marquise de Nicolay de sa
bienveillante générosité.
Veuillez lui dire toute
ma reconnaissance.

quise,

à réception de votre lettre
à votre compte, j'ai
le montant de la moitié de
de 2.825 francs.

avec Monsieur DELACOU; il
et 2 amateurs pour affermer
d'arriver à un résultat
ces fermes se louent presque
tremment a résilié le bail,
24 Juin. Les amateurs qui
libre qu'au 24 Juin prochain
arriver à un résultat; il
pour vous écrire.

encore demandé le paiement
et alisé l'emprunt à la caisse
et de payer des intérêts,
session de vos titres.

quise, l'hommage de mes
votés.

Madame la Marquise de Nicolay. Les Noyers, Loiré (Maine et Loire)

Les améliorations que
je puis faire au presbytère
et à l'église n'ont en vue
que de maintenir et
d'embellir la propriété.

Veuillez agréer,

Cher Messieurs,

l'expression de mes sentiments
respectueux et reconnaissants

A. Ardouin
cure
de Font-Chrétiens

GORGES BERNET

LICENCIÉ EN DROIT

NOTAIRE

SUCCESSEUR DE

M^r DE FONT-RÉAULX, FARCET

MARS & BERTRAND

TELEPHONE : 0-77

COMPTE CHÈQUES POSTAUX

PARIS - 1016-34



CHATEAURoux. LE

31 Août 1945.

19

18, RUE THÉAULT-BOISLAREINE

Madame la Marquise,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 28 août. Ayant somme suffisante à votre compte, j'ai adressé à Monsieur l'Abbé ARDOIN le montant de la moitié de la facture Grégoire, soit la somme de 2.825 francs.

Je me suis entretenu ce matin avec Monsieur DELACOU; il est actuellement en pourparlers avec 2 amateurs pour affermer la Feuillée. Il est très difficile d'arriver à un résultat en raison de ce que, en général, les fermes se louent presque un an à l'avance. Lorsque l'Enregistrement a résilié le bail, c'était à 2 ou 3 mois seulement du 24 Juin. Les amateurs qui se présentent maintenant ne seront libre qu'au 24 Juin prochain 1946. M. Delacou espère toutefois arriver à un résultat; il attend sans doute l'y être parvenu pour vous écrire.

L'Enregistrement n'ayant pas encore demandé le paiement des cheptels, M. Delacou n'a pas réalisé l'emprunt à la caisse de crédit agricole, pour vous éviter de payer des intérêts, et moi-même je suis toujours en possession de vos titres.

Veillez agréer, Madame la Marquise, l'hommage de mes sentiments très respectueux et dévoués.

Clusant

Madame la Marquise de Nicolay. Les Noyers, Loiré (Maine et Loire)

GEORGES BERNET

LICENCIÉ EN DROIT

NOTAIRE

SUCESSEUR DE

M^{ES} DE FONT-RÉAULX, FARCET,
MARS ET BERTRAND

TÉLÉPHONE : 0-77

COMPTES CHÈQUES POSTAUX

TOULOUSE 154-50

PARIS 1016-34

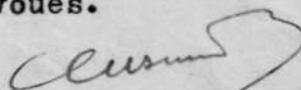
CHATEAURoux, 18, RUE THABAUD-BOISLAREINE

LE 3 Avril 1946 19

Madame la Marquise

J' ai l' honneur de vous adresser sous ce pli, en communication, une lettre que je viens de recevoir de M.M. Seguin entrepreneurs à Châteauroux, et à Argenton ; vous devrez avoir l' obligeance de me faire connaître votre réponse afin que je la communique à M.M. Seguin.

Veillez agréer, Madame la Marquise, l' hommage de mes sentiments distingués et respectueusement dévoués.



Madame la Marquise de Nicolay, Les Noyers
Loiré (Maine et Loire)



SOCIÉTÉ AGRICOLE MUTUELLE D'ASSURANCES

Société d'Assurance à forme mutuelle

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 Juin 1938

Siège Social : **14, rue La Boétie, PARIS-8^e**

Groupe Régional

d

S. A. M. D. A.

**BUREAU RÉGIONAL
DE L'INDRE**

42, Av. de la Gare, CHATEAUBOUX

Tél. 405

B. P. n° 29

INCENDIE

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente police est régie tant par la loi du 13 Juillet 1930 et par les Décrets des 14 Juin 1938 et 30 Décembre 1938 que par les Conditions générales et particulières qui suivent.

OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Article premier. — La Société assure, au lieu indiqué dans la police, les dommages d'incendie causés aux biens mobiliers et immobiliers.

L'assurance du mobilier personnel couvre les objets appartenant à l'assuré, à sa famille et à ses domestiques. Sauf stipulation contraire, les bijoux, pierreries et perles fines, dentelles, statues et tableaux de valeur, les collections d'objets rares et précieux sont compris dans l'assurance du mobilier personnel jusqu'à concurrence de 30 % au maximum du capital assuré; au delà de cette proportion, l'assuré doit faire une déclaration spéciale et une cotisation correspondant à l'excédent de valeur est due.

La Société ne couvre les dommages susvisés que sous réserve, le cas échéant, de l'application de la règle proportionnelle précisée à l'article 17 ci-après.

Art. 2. — La Société assure aussi, **MOYENNANT DES COTISATIONS DISTINCTES :**

1° A concurrence d'un capital déterminé, les vêtements et effets personnels qui pourraient se trouver momentanément en un lieu autre que celui désigné dans la police;

2° Les dommages matériels autres que ceux d'incendie occasionnés directement par la foudre, par l'explosion des gaz servant à l'éclairage, au chauffage et à la force motrice, par l'électricité, par la dynamite ou par d'autres explosifs analogues, par l'explosion des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, ainsi que par l'explosion et les coups d'eau des appareils à vapeur, à l'exception des crevasses et fissures dues notamment à l'usure, au gel et aux coups de feu;

3° Le risque locatif, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir comme locataire, pour tous dommages matériels d'incendie, en vertu des articles 1733, 1734, 1735 du Code civil;

4° La responsabilité du fermier ou métayer (Loi du 13 avril 1946);

5° Le recours des voisins, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir, en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, pour tous dommages matériels d'incendie résultant de la communication du feu aux biens des voisins et co-locataires par les biens appartenant à l'assuré ou dont il a la garde et garantis par la présente police;

6° Le recours des locataires contre le propriétaire, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par ce dernier pour tous dommages matériels d'incendie causés aux biens mobiliers desdits locataires, par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien (art. 1721 du Code civil);

7° La perte des loyers, c'est-à-dire soit le montant des loyers dont le propriétaire peut se trouver privé par suite d'incendie, soit la responsabilité que les locataires peuvent encourir à la suite d'un incendie envers le propriétaire, pour le montant des loyers de leurs co-locataires;

8° La privation de jouissance, c'est-à-dire la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire) d'utiliser temporairement, par suite d'un incendie, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

RISQUES EXCLUS

Art. 3. — La Société ne garantit pas les risques suivants :

1° Les dommages causés par la guerre étrangère. Il appartient à l'assuré de prouver que l'incendie ne provient, ni directement, ni indirectement, d'un fait de guerre étrangère;

2° Les dommages causés par la guerre civile, par des émeutes ou par des mouvements populaires. Il appartient à la Société de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces événements;

3° Les incendies occasionnés directement ou indirectement par les éruptions de volcans, les tremblements de terre et autres cataclysmes;

4° Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature, de billets de banque;

5° Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de la Société;

6° Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, sous réserve des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 ci-dessus; les détériorations provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation (les pertes dues à la combustion spontanée étant seules couvertes); les dégâts causés aux appareils électriques par leur seul fonctionnement ou par un courant anormal de quelque origine qu'il soit, les dommages occasionnés par les ouragans, trombes et cyclones. Sont couverts toutefois les dommages d'incendie garantis par la police et qui seraient la suite des faits et circonstances mentionnés au présent paragraphe;

7° En outre, la Société ne garantit pas les dommages occasionnés directement ou indirectement par la désintégration du noyau atomique.

FORMATION ET DUREE DU CONTRAT DECLARATION A FAIRE PAR L'ASSURE LORS DE LA SOUSCRIPTION

Art. 4. — Le Contrat est parfait dès sa signature par les parties; la Société pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution.

Mais, l'assurance ne produira ses effets, actifs et passifs, que le lendemain à midi du jour où la première cotisation aura été payée à la Société.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant à la police.

Art. 5. — La police est établie d'après les déclarations de l'assuré. Celui-ci doit, en conséquence, **sous peine des sanctions prévues par l'article 16 ci-après**, déclarer exactement toutes les circonstances constitutives du risque connues de lui et notamment: S'il est propriétaire en tout ou partie, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, dépositaire, administrateur;

S'il a renoncé à un recours éventuel contre tous responsables ou garants;

Quelle est la situation des risques; quelle est la nature de la construction, de la couverture et de l'affectation des bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés; s'ils sont contigus avec ou sans communication à des risques plus graves ou en sont distants de moins de dix mètres; s'ils sont construits sur terrain d'autrui.

La police doit mentionner les indications ci-dessus.

DUREE DE LA POLICE. — TACITE RECONDUCTION.

Art. 6. — L'assurance est faite pour la durée demandée par l'assuré :

Si cette durée excède dix ans, l'assuré et l'assureur ont la faculté réciproque de dénoncer la police, par lettre recommandée, six mois au moins avant la fin de chaque période décennale.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il se continue, d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

En cas de retrait total de l'agrément de la Société, la présente police serait résiliée le dixième jour, à midi, à compter du jour de

N° des articles	DÉSIGNATION DES RISQUES	Capitaux	Taux	Cotisations																
	Report.....	9.100.000		2.0																
4	<p><u>CENT CINQUANTE MILLE FRANCS</u> - pour garantir le propriétaire contre le recours que les occupants de la maison ci-dessus pourraient exercer contre lui, en vertu des articles 1386 et 1721 du Code Civil</p> <p>Les caves, fondations et perrons des immeubles articles 1 et 3 de la police sont exclus de l'assurance, moyennant surprime de 10 %, soit</p> <p><u>CO-ASSURANCE</u></p> <p>L'assuré déclare que la " MUTUELLE DE L'INDRE " par police N° S. 7941 en date du 29 JUIN 1946 assure en plus :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr> <td>2.000.000</td> <td>Frs.</td> <td>sur art.</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>200.000</td> <td>"</td> <td>"</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>500.000</td> <td>"</td> <td>"</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>50.000</td> <td>"</td> <td>"</td> <td>4</td> </tr> </table>	2.000.000	Frs.	sur art.	1	200.000	"	"	2	500.000	"	"	3	50.000	"	"	4	150.000	0 10	
2.000.000	Frs.	sur art.	1																	
200.000	"	"	2																	
500.000	"	"	3																	
50.000	"	"	4																	
	A Reporter.....	9.250.000		2.24																

S. A. M. D. A.

BUREAU REGIONAL
DE L'INDRE

2, Av. de la Gare, CHATEAUBOUX

405 B. P. n° 29

Police No 31.100.237

Avenant No

Rempl^t du No 31/180

Date d'Effet 1er JUILLET 1953

Risques contigus

Risques communs

No de Correspondant

S. A. M. D. A.

SOCIÉTÉ AGRICOLE MUTUELLE D'ASSURANCES

Société d'Assurance à forme mutuelle

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938

Siège Social : 14, Rue La Boétie, PARIS-8^e

ASSURANCE contre l'Incendie



Conditions Particulières

Nom du Sociétaire : Madame la
Marquise de NICOLAY

Adresse :

Situation du risque commune de
PONT-CHRETIEN

Département : INDRE

Total des sommes assurées :
9.250.000 Francs.

Cotisation annuelle :
2.917 Francs.

Mod. 17 B R. 3 - 0000000 - 0000000 - 3 51

N° des articles	DÉSIGNATION DES RISQUES	Capitaux	Taux	Cotisations
	EGLISE de PONT-CHRETIEN, Commune de PONT-CHRETIEN-CH. BENET (Indre) -:-:-:-			
1	SIX MILLIONS DE FRANCS - sur l'Eglise de PONT-CHRETIEN, construite en pierres et couverte en ardoises	6.000.000	I/2 0 30	900
2	SIX CENT MILLE FRANCS - sur mobilier et ornements sacerdotaux, vases sacrés	600.000	I/2 0 75	222
	-:-:-:-			
	PRESBYTERE de PONT-CHRETIEN Commune de PONT-CHRETIEN (Indre) -:-:-:-			
3	DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS - sur une maison servant de presbytère, comprenant rez-de-chaussée élevé sur cave, 1er. étage grenier au-dessus, adossé à l'Eglise, cons- truite en pierres et couverte en ardoises ..	2.500.000	I/2 0 75	925
	à Reporter.....	9.100.000		2.047

No des articles	DÉSIGNATION DES RISQUES	Capitaux	Taux	Cotisations
	Report.....	9.250.000		2.244
	A Reporter.....	9.250.000		2.244

N° des articles	DÉSIGNATION DES RISQUES	Capitaux	Taux	Cotisations
	Report.....	9.250.000		2.244
<p>Sous réserve des dispositions des articles 4 et 6 des Conditions Générales, la présente police est faite pour la durée de la Société. Elle est résiliable à la fin de chaque période annuelle, moyennant préavis d'UN MOIS</p>				
		Majoration générale 30 %		673
		TOTAL.....		2.917
		Reduction 20 %		
		Cotisation annuelle (nette d'impôts)		2.917

En contre-partie de l'application à la totalité de la police de la majoration générale de 75 %, la Société renonce à l'application de la Règle Proportionnelle prévue à l'article 17 des Conditions générales, dans le cas où, au moment du sinistre, il serait constaté une insuffisance n'excédant pas 5 % des capitaux assurés, qu'elle que soit la cause de cette insuffisance.

Il est entendu que si cette insuffisance excède 5 % de la somme garantie la Règle Proportionnelle restera applicable, mais seulement au-delà de la proportion de 5 % qui demeurera toujours déduite.

Décompte de la Cotisation (impôts compris)	Prorata CONSTANT	Annuelle
Cotisation (sans frais) Reduction sur Cot. Prorata .. 1.458-100 ..	1.358	2.917
Complément de cotisation (Arrêté du 10/7/47.)	300	500
Taxe unique d'Assurance... .. 30 %	150	150
	542	1.070
Montant total de la cotisation... ..	2.350	4.637

Le soussigné Madame la Marquise de NICOLAY exerçant la profession de _____ demeurant à _____

agissant en qualité de Propriétaire

déclare avoir pris connaissance des Statuts de la Société, dont il a reçu un exemplaire, ainsi que des Conditions Générales et Particulières de la présente police, et en accepter les termes.

En foi de quoi la Société lui accorde sa garantie à compter du 1er. JUILLET 1953 à midi, moyennant la cotisation annuelle ci-dessus détaillée et s'élevant à la somme de DEUX MILLE NEUF CENT DIX SEPT FRANCS

(plus tous impôts et taxes, dont la récupération sur les Sociétaires n'est pas interdite, complément de cotisation et timbre de quittance) **représentant la cotisation** dont le Sociétaire est passible à l'égard de la Société, tant pour le paiement des sinistres que pour les frais de gestion et qu'il s'oblige à payer le 1^{er} Janvier de chaque année et d'avance sur quittance émanant de la Direction principale ou régionale de la Société, ou de toute personne mandatée spécialement à cet effet.

Sont nulles toutes adjonctions, ratures ou modifications non revêtues du visa de la Direction ou de ses représentants.

Fait en deux exemplaires, à CHATEAURoux, le 11 SEPTEMBRE mil neuf cent cinquante TROIS

LE SOCIÉTAIRE,

Pour la Société,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL,

J. Guille

La publication au « Journal Officiel » de l'arrêté prononçant le retrait, et la fraction de cotisation afférente à la période non garantie serait remboursée à l'assuré.

OBLIGATION DES PARTIES EN COURS DE CONTRAT

Art. 7. — **PAIEMENT DES COTISATIONS. CONSÉQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT.** — Sauf stipulations contraires aux Conditions particulières de la police, les cotisations sont payables annuellement, d'avance, et, à l'exception de la première, au domicile de l'assuré ou à tel lieu convenu.

Sous la même exception, après un délai d'au moins huitaine à compter de l'échéance, la Société peut adresser à l'assuré une lettre recommandée valant mise en demeure et suspendant l'effet de l'assurance vingt jours après son envoi, sans préjudice du droit pour la Société de résilier la police dix jours après la date d'effet de la suspension, ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

IMPOTS

Art. 8. — Tous les impôts existants ou pouvant être établis soit sur la cotisation, soit sur les capitaux assurés, ainsi que les frais d'administration et de recouvrement sont à la charge de l'assuré.

CHANGEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DE L'ASSURÉ

Art. 9. — En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'héritier ou l'acquéreur qui opte pour la résiliation du contrat doit à la Société une indemnité de résiliation égale au montant d'une année de cotisation, déduction faite du prorata de cotisation afférent à la période pendant laquelle les risques ont cessé d'être garantis.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré, si la masse ou l'assureur opte pour la résiliation du contrat, la portion de cotisation afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque sera restituée à la masse.

CHANGEMENTS ET AGGRAVATIONS AFFECTANT LA MATERIALITÉ DU RISQUE

Art. 10. — L'assuré doit déclarer à la Société par lettre recommandée les circonstances ci-après :

1° Transfert des objets assurés dans un lieu autre que celui désigné dans la police;

2° Changement de construction, dans les conditions prévues à l'article 5;

3° Installation, dépôt, dans les lieux assurés ou ceux contigus, ou situés à moins de dix mètres des biens assurés, d'une fabrique, usine, salle de spectacle, d'une profession ou manipulation industrielle de denrées, marchandises, produits ou objets quelconques augmentant les dangers d'incendie;

4° Renonciation à un recours contre tous responsables ou garants.

Si ces faits proviennent de l'assuré, celui-ci doit en faire la déclaration préalable.

S'ils proviennent d'un tiers, ils devront être déclarés par l'assuré dans un délai maximum de huit jours après qu'il en aura eu connaissance.

En cas de sinistre, si l'une des déclarations requises n'a pas été faite dans le délai imparti, et s'il est constaté que les faits susvisés ont entraîné une aggravation comportant une augmentation de cotisation d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat, l'indemnité sera réduite en proportion.

Dans tous les cas où l'assureur n'aurait pas contracté si le nouvel état de choses résultant des faits prévus au présent article avait existé lors de la souscription du contrat, la Société peut, soit résilier la police par lettre recommandée à vingt jours de date, soit proposer un nouveau taux de cotisation.

Art. 11. — Si, pour la fixation de la cotisation, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans la police, aggravant les risques et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'assuré a le droit de résilier le contrat

sans indemnité si la Société ne consent pas la diminution de cotisation correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

Les cotisations peuvent être réduites par avenant s'il est justifié par l'assuré d'une diminution dans l'importance des capitaux garantis. La réduction ne portera que sur les primes à échoir.

En cas de cessation de commerce ou de dissolution de société, il est dû, à la Société une indemnité égale à une année de cotisation, le prorata de cotisation non couru devant être compris dans le calcul de cette indemnité.

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et la Société restitue à l'assuré la portion de cotisation payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.

MESURES A PRENDRE

ET FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE SINISTRE

Art. 12. — Aussitôt qu'un sinistre se déclare, l'assuré doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, pour sauver les objets assurés et veiller ensuite à leur conservation.

Il doit :

1° Donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours, avis du sinistre, par écrit, à la Société;

2° Faire parvenir à la Société, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages;

3° Fournir, dans le délai de quinze jours, un état estimatif certifié des objets détruits et sauvés.

Faute par l'assuré de remplir ces formalités, sauf le cas fortuit ou de force majeure, la Société aura droit à une indemnité proportionnée au dommage que ce retard pourra lui causer.

REGLEMENT DES DOMMAGES

Art. 13. — Si les dommages ne sont pas réglés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire. Les deux experts sont choisis par les parties. Ceux-ci s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, il est nommé par le Président du Tribunal de Commerce ou, à défaut, par le Président du Tribunal Civil de l'arrondissement où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seule, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert; les honoraires du tiers expert et les frais de nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par la Société, moitié par l'assuré.

Art. 14. — Le règlement des sinistres sera effectué dans les six mois qui suivent l'incendie, s'il n'y a pas eu d'action judiciaire, et le paiement devra intervenir soit dans les trente jours de l'accord, soit dans les huit jours qui suivront la décision devenue définitive, si une action judiciaire a été engagée.

Ces délais, en cas d'opposition, ne courront que du jour des mainlevées.

Art. 15. — L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence ni de la valeur des objets réclamés, l'assuré est tenu de justifier, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment du sinistre ainsi que de l'importance du dommage.

a) Les bâtiments, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés, d'après leur valeur réelle, comme prix de construction normale au jour du sinistre, vétusté déduite. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux; en cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant sinistré que l'assuré devait, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail. A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition;

b) Les objets mobiliers et le matériel industriel sont estimés d'après leur valeur au jour du sinistre;

c) Les matières premières, les denrées et marchandises sont évaluées au dernier cours précédant le sinistre, en tenant compte, s'il y a lieu, des frais de transport;

d) Les objets fabriqués, ou en voie de fabrication, sont évalués au prix de revient, c'est-à-dire à l'état brut au dernier cours connu en y ajoutant les frais de fabrication déjà faits et une part proportionnelle des frais généraux

Art. 16. — **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré entraîne, conformément à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1930, la nullité du contrat, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la Société, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre.**

Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne, en cas de sinistre, conformément à l'article 22 de la loi du 13 juillet 1930, la réduction de l'indemnité en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

L'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages ou suppose détruits des objets n'existant pas lors du sinistre ou qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, ou qui emploie sciemment, comme justification, des moyens ou documents mensongers, celui qui a causé volontairement le sinistre des objets assurés en a facilité les progrès ou a entravé le sauvetage est entièrement déchu de tous droits à une indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible sans distinction entre les divers articles de la police.

REGLE PROPORTIONNELLE

Art. 17. — **S'il résulte des estimations que la valeur des objets assurés excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle des dommages, conformément à l'article 31 de la loi du 13 juillet 1930**

Toutefois, s'il est constaté au jour d'un sinistre que la police comporte des articles garantissant les uns en excédent, les autres insuffisamment, des risques de même nature faisant partie d'un même établissement et soumis à un même taux de cotisations, l'ensemble des excédents sera reporté sur l'ensemble des insuffisances d'assurances et réparti au prorata de ces insuffisances.

L'assurance des risques locatifs donne lieu à l'application de la règle proportionnelle :

1° Si les bâtiments étant détenus par un seul locataire, principal locataire ou simple occupant, la somme assurée est inférieure à la valeur totale de ces bâtiments;

2° Si, au cas de pluralité d'occupants, l'assuré n'a pas fait garantir cinquante fois la valeur de son loyer annuel, charges comprises, le dommage étant alors réglé dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de cinquante années de loyers, charges comprises.

Toutefois, il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle s'il est constaté, au moment du sinistre, que la valeur de reconstruction, vétusté déduite, des locaux occupés, y compris les parties communes, n'excède pas le montant de la valeur assurée.

Pour parer à l'éventualité d'une responsabilité pouvant excéder cinquante fois la valeur de son loyer annuel, charges comprises, l'assuré peut souscrire une assurance complémentaire de risques locatifs, qui n'est pas soumise à la règle proportionnelle.

La règle proportionnelle ne s'applique point aux assurances du recours des voisins et du recours des locataires.

ASSURANCE POUR COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA

Art. 18. — L'expertise, après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de tiers, avec le signataire seul de la police.

SAUVETAGE

Art. 19. — Une fois l'expertise amiable terminée, le sauvetage même au cas de contestation, demeure aux risques et périls de l'assuré.

La vente aux enchères du matériel et des marchandises avariées peut être demandée par l'assureur, faute d'accord immédiat sur leur estimation ou leur vente amiable.

PAIEMENT DES INDEMNITES

Art. 20. — La somme à laquelle l'indemnité est fixée est payée soit par le Bureau régional où la police a été souscrite ou transférée, soit par le Siège social, sauf opposition régulière signifiée.

DISPOSITIONS DIVERSES RÉSILIATION APRES SINISTRE

Art. 21. — La Société peut, après un sinistre, déclaré ou non, quelle qu'en soit l'importance, résilier en totalité ou en partie la police atteinte, au moyen d'une lettre recommandée.

Toutefois cette résiliation n'aura d'effet qu'un mois après sa notification.

En cas d'usage, par la Société, de cette faculté de résiliation, et pendant un délai d'un mois à dater de sa notification, l'assuré peut également résilier, à effet différé d'un mois, soit par déclaration contre récépissé, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, toutes les polices qu'il a souscrites à la Société.

Dans tous les cas prévus au présent article, il y a lieu à restitution, par la Société, des portions de cotisations nettes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

SUBROGATION. — RECOURS APRES SINISTRE.

Art. 22. — La Société est subrogée, dans les termes de l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

La Société peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le tiers responsable est assuré, elle peut, malgré la renonciation, exercer son recours dans la limite où cette assurance de responsabilité produit son effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, intervenues en dehors de la Société ne lui seront opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

DELAIS. — PRORATA DE COTISATIONS

Art. 23. — Toutes les fois qu'un délai imparti, soit par la loi, soit par les conditions de la police, excède la date de la prochaine échéance de cotisation, la Société a droit au prorata de ladite cotisation.

FRAIS JUDICIAIRES

Art. 24. — Les frais judiciaires de quittance et autres ne viendront pas en déduction du chiffre de garantie; toutefois, en cas de condamnation supérieure au chiffre de garantie fixé par la police, ils seront supportés par la Société et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

PRESCRIPTION

Art. 25. — Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles 25, 26 et 27 de la loi du 13 juillet 1930.

1829-1946
(117^e Exercice)

LA MUTUELLE DE L'INDRE (INCENDIE)

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE
Régie par le Décret-Loi du 14 Juin 1938

SIÈGE SOCIAL : CHATEAURoux

Imprimé N° 1350

TIMBRE DE QUITTANCE
PAYÉ SUR ÉTAT
(autorisation du 24 Déc. 1926)

Numéro de la Police	Valeurs assurées	Quittance annuelle et Frais de répertoire	Remise de Cotisation	Net à percevoir en 1946
S 7941	2.800.000	498.43		498.00

MME LA MARQUISE DE NICOLAY PAR M. DELACOU
/ EGLISE ET PRESBYTERE DE PONT CHRETIEN / BD.
GEORGE SAND A CHATEAURoux

RECU cotisation d'assurance annuelle, impôts compris, du
29 JUIN 1946 au 1^{er} janvier 1947, arrêté par l'Assemblée générale.



ACQUIT le 4 JUIL 1946
Pour le Directeur Général,
[Signature]

A CHATEAURoux

498
396
894

*Presbytere et Eglise
de Pont-Christien
Remise des Cotisations*

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document]

LA MUTUELLE DE L'INDRE

FONDÉE EN 1829

SIÈGE SOCIAL
CHATEAUROUX
HOTEL DELALEUF
25, RUE PORTE-THIBAUT

Société d'Assurance à forme mutuelle contre l'Incendie
ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Agence
CHATEAUROUX

R.P.

POLICE D'ASSURANCE

N° 5.771

Risque commun à

N° Assuré Madame la Marquise de NICOLAY, par
Profession M. DELACOU (Eglise et Presbytère
de Pont-Chrétien) du 29 JUIN 1946 à midi
Risque contigu à Domicile Boulevard George Sand
Commune
N° Canton CHATEAUROUX Département Indre
La Période décennale
commence le 1^{er} Janvier 1946

CONDITIONS GÉNÉRALES

(Titre II des Statuts)

OBJET DE L'ASSURANCE

ARTICLE PREMIER. — La Société a pour objet de garantir mutuellement ses membres, moyennant le versement d'une cotisation fixe, en assurant, coassurant ou réassurant leurs risques immobiliers et mobiliers contre tous dommages d'incendie de toute nature, ainsi que contre toutes conséquences de responsabilité matérielle qui peuvent en être la suite.

L'assurance du mobilier personnel couvre sans distinction la généralité des objets composant ce mobilier, et appartenant au Sociétaire, à sa famille et à ses domestiques.

Sauf stipulation contraire, l'argenterie, les bijoux, les diamants, pierres et perles fines montées, statues et tableaux, de valeur, les collections d'objets rares et précieux seront compris dans l'assurance du mobilier personnel, jusqu'à concurrence de 30 % au maximum du capital assuré sur le mobilier ordinaire d'habitation. Au delà de cette proportion, le Sociétaire doit faire une déclaration spéciale et une cotisation supérieure sera due sur l'excédent de valeur, le tout sous réserve de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 17 ci-après.

ART. 2. — La Société garantit notamment dans les conditions fixées au contrat, et moyennant des cotisations distinctes :

- La responsabilité du locataire envers le propriétaire (articles 1733, 1734 et 1735 du Code Civil);
- Celle du colon partiaire (loi du 18 juillet 1889);
- Celle du propriétaire envers son locataire (articles 1386 et 1721 du Code Civil);
- Celle du voisin envers ses voisins ou co-locataires par communication d'incendie (articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code Civil);

- La perte des loyers;
- La privation de jouissance;
- A concurrence d'un capital déterminé, les objets mobiliers qui pourraient se trouver momentanément en un lieu autre que celui indiqué au contrat;
- Toutes autres assurances autorisées par la loi et par délibération spéciale du Conseil d'Administration.

La Société garantit également ses membres contre tous dommages matériels, mêmes autres que ceux d'incendie, savoir :

De plein droit et sans cotisation supplémentaire, sauf convention contraire :
Les dégâts matériels causés directement par le feu du ciel dûment constaté, par les gaz et par l'électricité, servant à l'éclairage et au chauffage, par l'explosion des matières et substances autres que les explosifs proprement dits, ainsi que les explosions et les coups d'eau des appareils à vapeur, à l'exception des crevasses et fissures dues notamment à l'usure et aux coups de feu.

Et moyennant stipulations et cotisations spéciales : les dommages matériels causés par la dynamique ou autres explosifs analogues.

En ce qui concerne l'assurance du recours des voisins, la Société renonce à exercer son recours contre le Sociétaire dont l'immeuble communiquerait le feu à un autre qu'elle assure également ou aux valeurs y contenues.

Le plein ou maximum de la somme que la Société peut garantir sur un seul et même risque sera limité à un chiffre tel que la part restant à la charge de la Société, réassurances déduites, n'excède pas le dixième du total des cotisations nettes annuelles.

RISQUES EXCLUS

ART. 3. — La Société ne garantit pas les risques dont la loi admet l'exclusion :

- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, les tremblements de terre, éruptions volcaniques et autres cataclysmes.
 - Il appartient au Sociétaire de prouver que l'incendie ne provient ni directement, ni indirectement de l'un de ces événements.
 - Les dommages occasionnés par la guerre civile, par des émeutes ou des mouvements populaires.
 - Il appartient à l'assureur de prouver que l'incendie provient directement ou indirectement de l'un de ces événements.
 - Les objets perdus ou disparus par suite d'un vol, au cours ou à la suite de l'incendie, la preuve du vol étant à la charge de la Société.
 - Les dommages occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable (article 40 de la loi du 13 juillet 1930).
 - Les espèces monnayées, effets de commerce, billets de banque et les titres de toute nature, sans ceux exceptionnellement spécifiés dans la police.
 - Les détériorations provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation (les pertes dues à la combustion spontanée étant seules couvertes); sauf convention contraire, les dégâts causés par leur seul fonctionnement aux appareils de toutes sortes servant à l'éclairage et au chauffage ou à la force motrice, et en outre pour les appareils électriques, ceux résultant d'un courant anormal de quelque origine qu'il soit.
 - Les dommages occasionnés par les courants, trombes, cyclones ou par tous phénomènes météorologiques ou électriques autres que le feu du ciel.
- Toutefois, sont couverts les dommages d'incendie qui seraient la suite des faits et circonstances prévus aux paragraphes 5 et 7 du présent article.
- Toutes ces exclusions s'appliquent aux assurances directes ou indirectes prévues aux articles 1^{er} et 2 des présentes conditions générales.

FORMATION DU CONTRAT

ART. 4. — A. L'engagement de la Société résulte d'une police souscrite en double exemplaire par le Directeur ou à son défaut le représentant autorisé de la Société et par le Sociétaire, qui conserve l'un des doubles, l'autre restant déposé pour minute dans les archives.

Toute police ne produit ses effets actifs et passifs que le lendemain, à 12 heures, de la date de sa signature par le Sociétaire et à la condition expresse que cette date et cette signature soient certifiées dans l'acte lui-même par l'agent local de la Société, qui doit transmettre sans délai le contrat au Siège social.

Un avis de cet envoi détaché d'un carnet à souche peut être remis au Sociétaire sur sa demande. Toute police ainsi reçue par la Société pourra être résiliée par elle dans le délai de 30 jours de sa date, sans qu'il soit besoin de justifier cette décision. Toutefois cette résiliation ne produira effet que 30 jours pleins, après celui de l'envoi de la notification par lettre recommandée.

Pendant ce délai, les valeurs assurées seront garanties par la Société qui, seulement en cas de sinistre et d'attribution d'indemnité, pourra exiger le paiement du coût de la police, des impôts et de deux douzièmes de la cotisation.

B. La police est datée du jour où elle est souscrite. Elle indique : les noms, prénoms, profession et domiciles des parties contractantes, la qualité en laquelle agit le Sociétaire, s'il a renoncé à l'exercice d'un recours éventuel contre tout responsable et garant, les valeurs à garantir et leur nature, le Sociétaire lui-même fixant le chiffre pour lequel chaque article est déclaré à l'assurance; la nature des constructions, de la couverture et l'affectation des bâtiments assurés, ou renfermant les objets assurés; les contiguïtés avec ou sans communications à des constructions, denrées, marchandises, produits ou objets susceptibles d'aggraver les risques; la cotisation et les impôts dus par le Sociétaire; la durée de la garantie et le point de départ de la période décennale; enfin, les conditions générales et particulières, s'il y a lieu, du contrat.

L'évaluation des valeurs assurées se fait par somme de cent francs au moins; celle des immeubles ne doit pas comprendre la valeur du sol.

C. Par la seule signature de la police, le Sociétaire adhère aux Statuts de la Société dont il reconnaît avoir reçu le texte intégral, et s'engage à s'y conformer ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il contracte, en outre, toutes les obligations imposées au Sociétaire par l'article 15 de la loi du 13 juillet 1930, paragraphes 1, 2, 3 et 4.

D. Le coût de la police et des frais accessoires seront fixés par le Conseil d'Administration.

ART. 5. — Toute personne ayant un intérêt réel à la conservation d'un immeuble ou d'un objet mobilier peut le faire assurer, avec ou sans consentement du propriétaire; la police énoncera la qualité dans laquelle elle agit si c'est un créancier, elle énoncera le montant de la créance.

Son assurance n'aura pas une plus grande durée que l'intérêt ou le droit qui l'aura provoquée; si ce droit cesse au cours de la durée de la police, le Sociétaire pourra résilier l'assurance en justifiant que la cause n'existe plus, sous la seule réserve du paiement des cotisations échues.

Le propriétaire peut personnellement exonérer son fermier ou locataire de sa responsabilité locative. Cette exonération ne profitera au fermier ou locataire que s'il n'est pas garanti de ce chef par une autre Compagnie; si, au contraire, il l'était, la Société subrogée dans les droits du Sociétaire conserverait son droit de recours contre le fermier ou locataire jusqu'à concurrence de la garantie par la Compagnie de celui-ci.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte de la part du Sociétaire entraînent les conséquences prévues par les articles 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1930.

ART. 6. — Les assurances sont contractées pour la durée de la Société ou, sur la demande du Sociétaire, pour un temps limité.

Dans le premier cas, la Société ou le Sociétaire peut rompre le contrat à l'expiration de chaque période de dix ans, moyennant avis donné six mois avant la fin de cette période. Dans le cas où le Sociétaire contracte une assurance pour une durée autre que celle de la Société, mais supérieure à dix ans, il peut également, de même que la Société, rompre ce contrat à l'expiration de chaque période décennale moyennant préavis de six mois.

Dans tous les cas où le Sociétaire a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire soit par une déclaration contre récépissé au siège social ou chez le représentant de la Société dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans tous les cas, la résiliation n'est valable qu'à la condition de laisser à la Société une pièce signée constatant le désistement.

La Société n'accepte pas les désistements donnés sous forme collective. La déclaration de la Société, qu'elle entend faire cesser l'assurance, sera notifiée au Sociétaire dans les mêmes délais que celle de l'assuré, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Les assurances souscrites pour un temps limité expirent de plein droit à la fin de ce laps de temps. Elles ne peuvent être renouvelées par tacite reconduction que s'il en a été ainsi convenu par une clause du contrat, et la tacite reconduction ne peut s'exercer que par périodes d'un an.

En cas de retrait total de l'agrément de la Société, les contrats seront résiliés le dixième jour à midi, à compter de celui de la publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait et la fraction de cotisation afférente à la période non garantie sera remboursée au Sociétaire.

OBLIGATIONS DU SOCIÉTAIRE EN COURS DE CONTRAT

ART. 7. — Sauf stipulations contraires aux conditions particulières de la police, les cotisations sont payables annuellement, d'avance, et à l'exception de la première, au domicile du Sociétaire, ou à tel autre lieu convenu.

Sous la même exception après un délai d'au moins huitaine à compter de l'échéance, la Société peut adresser au Sociétaire une lettre recommandée valant mise en demeure et suspendant l'effet de l'assurance vingt jours après son envoi, sans préjudice du droit pour la Société de résilier la police dix jours après la date d'effet de la suspension ou d'en poursuivre l'exécution en justice, le tout conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930.

Toute nouvelle police ne sera délivrée au Sociétaire que contre paiement par lui de la cotisation afférente.

ART. 8. — Tous les impôts existants ou pouvant être établis, soit sur la cotisation, soit sur les capitaux assurés, ainsi que les frais accessoires, frais de repertoire, coûts de polices, avenants et duplicata, le montant est fixé par le Conseil d'Administration soit à la charge du Sociétaire, ainsi que, éventuellement, les frais de contentieux et de recouvrement, à moins de décision contraire du Conseil d'Administration.

CHANGEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DU SOCIÉTAIRE

ART. 9. — En cas de décès du Sociétaire ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit des héritiers ou des acquéreurs, à charge par eux d'exécuter toutes les obligations dont était tenu le Sociétaire, en vertu de ses contrats avec la Société. Si les héritiers ou les acquéreurs optent pour la résiliation du contrat, dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930, ils doivent à la Société une indemnité de résiliation égale au montant d'une année de cotisation, déduction faite du prorata de cotisation afférent à la période pendant laquelle les risques ont cessé d'être garantis.

La Société peut également résilier le contrat au plus tard trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif en aura demandé le transfert à son nom. Cette résiliation ne produira son effet que 15 jours après la notification par lettre recommandée adressée au nouveau propriétaire s'il s'est fait connaître. S'il ne s'est pas fait connaître, les mises en demeure pour cotisations impayées et les notifications diverses sont valablement adressées au domicile indiqué dans la police par l'ancien Sociétaire.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du Sociétaire, si la masse ou l'assureur opte pour la résiliation du contrat, la portion de cotisation afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque sera restituée à la masse.

CHANGEMENTS AFFECTANT LA MATÉRIALITÉ DU RISQUE

ART. 10. — Le Sociétaire doit déclarer à la Société par lettre recommandée les circonstances ci-après :

- 1° Transfert des objets assurés dans un lieu autre que celui désigné dans la police ;
- 2° Changement de construction en se référant aux indications prévues à l'article 4, alinéa B du présent Titre ;
- 3° Installation, dépôt, dans les lieux assurés ou ceux contigus, d'une fabrique, usine, salle de spectacle, d'une profession ou manipulation industrielle, de denrées, marchandises, produits ou objets quelconques augmentant les dangers d'incendie ;
- 4° Renonciation à un recours contre tous responsables ou garants.

Si ces faits proviennent du Sociétaire, celui-ci doit en faire la déclaration préalable. S'ils proviennent d'un tiers, ils devront être déclarés par le Sociétaire dans un délai maximum de huit jours après qu'il en aura eu connaissance.

En cas de sinistre, si l'une des déclarations requises n'a pas été faite dans le délai imparti, et s'il est constaté que les faits susvisés ont entraîné une aggravation comportant une augmentation de cotisation d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat, l'indemnité sera réduite en proportion.

Dans tous les cas où l'assureur n'aurait pas contracté si le nouvel état de choses résultant des faits prévus au présent article avait existé lors de la souscription du contrat, la Société peut, soit résilier la police par lettre recommandée à vingt jours de date, soit proposer un nouveau taux de cotisation.

ART. 11. — Si pour la fixation de la cotisation il a été tenu compte de circonstances spéciales mentionnées dans la police, aggravant les risques et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, le Sociétaire a le droit de résilier le contrat sans indemnité, si la Société ne consent pas la diminution de cotisation correspondante d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

Les cotisations peuvent être réduites s'il est justifié par le Sociétaire d'une diminution dans l'importance des capitaux garantis. La réduction ne portera que sur les cotisations à échoir.

En cas de cessation de commerce ou de dissolution de Société, il est dû à l'assureur une indemnité égale à une année de cotisation, le prorata de cotisation non couru devant être compris dans le calcul de cette indemnité.

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police, l'assurance prend fin de plein droit et la Société restitue au Sociétaire la portion de cotisation payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.

MESURES A PRENDRE ET FORMALITÉS A REMPLIR EN CAS DE SINISTRE

ART. 12. — Aussitôt qu'un sinistre se déclare, le Sociétaire doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter le progrès, pour sauver les objets assurés et veiller ensuite à leur conservation.

Il doit donner avis du sinistre par écrit à la Société, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ; il en est de même au cas où, à l'occasion d'un sinistre, un recours peut être formé contre un Sociétaire en raison de sa responsabilité garantie par la Société.

Il doit en outre, dans le plus bref délai, faire parvenir à la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de ses agents, une déclaration signée de lui, contenant le numéro et la date de la police, l'indication des causes présumées du sinistre, l'évaluation approximative des dommages immobiliers, l'état estimatif et détaillé des objets mobiliers détruits ou endommagés, l'énumération de ceux qui ont échappé au sinistre, avec désignation du lieu où ils se trouvent déposés.

La déclaration doit également indiquer si les risques assurés sont garantis par une autre Compagnie, si la Société a des recours à exercer au nom du sinistré et contre qui elle peut les exercer.

Faute par le Sociétaire de remplir ces formalités et sauf le cas fortuit ou de force majeure, la Société aura droit à une indemnité proportionnelle au dommage que ce retard pourra lui causer, conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la loi du 13 juillet 1930.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue entre le Sociétaire et un tiers quelconque à l'insu ou en dehors de la Société, ne seront opposables à cette dernière.

RÈGLEMENT DES SINISTRES

ART. 13. — Les dommages pourront être réglés de gré à gré ou seront évalués par deux experts choisis par les parties.

Ceux-ci s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le président du Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve le lieu du sinistre et sur simple requête signée des deux parties, ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée à trois jours.

La Société et le Sociétaire paient chacun leur expert ; le tiers-expert et la tierce expertise sont payés à frais communs.

Les arpentages consécutifs aux incendies de bois seront également effectués à frais communs.

L'expertise amiable est obligatoire et toujours faite sous réserve des droits respectifs des parties. Ces droits sont réglés notamment par les articles 12, 22, paragraphes 3, 28 et 41 de la loi du 13 juillet 1930.

ART. 14. — Le règlement des sinistres sera effectué, sauf cas de force majeure, dans les six mois qui suivent l'incendie, s'il n'y a pas eu d'action judiciaire, et le paiement devra intervenir soit dans les trente jours de l'accord, soit dans les huit jours qui suivront la décision devenue définitive si une action judiciaire a été engagée.

Ces délais, en cas d'opposition, ne courent que du jour des mainlevées.

ART. 15. — L'assurance relative aux biens étant un contrat d'indemnité, l'indemnité due par l'assureur au Sociétaire ne peut pas dépasser le montant de la valeur réelle de la chose assurée au moment du sinistre, même si cette chose est garantie pour une somme supérieure.

Les sommes assurées, les cotisations perçues, les désignations et évaluations contenues dans la police ne peuvent avoir pour objet que de limiter la garantie de l'assureur et le recours du Sociétaire ; elles ne sauraient être invoquées dans aucun cas comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence et de la valeur des objets assurés, soit au moment de l'assurance, soit au moment du sinistre.

En conséquence, le Sociétaire doit justifier, par tous les moyens en son pouvoir, l'existence et la valeur des objets assurés au moment du sinistre ; il est tenu de produire à la Société ses titres, livres ou factures à l'appui de ses réclamations.

Une fois l'expertise amiable terminée, le sauvetage, même en cas de contestation, demeure aux risques et périls du Sociétaire.

Aucun délaisement des valeurs assurées, même partiel, ne peut être fait par le Sociétaire. La vente aux enchères du matériel et des marchandises avariés pourra être demandée en justice par la Société, faute d'accord immédiat sur leur estimation et leur vente amiable.

Estimation des dommages :

a) Les bâtiments, y compris les caves et fondations, sauf exclusion dans le contrat, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés d'après leur valeur réelle, comme prix de construction normale au jour du sinistre, vétusté déduite.

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'indemnité en cas de reconstruction sur le même terrain, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, sera versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; en cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant acquis date certaine avant le sinistre, que le Sociétaire devait, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne pourra excéder la somme stipulée dans l'acte. A défaut de convention dans ce sens, le Sociétaire n'aura droit qu'à la valeur des matériaux.

b) Les objets mobiliers, animaux et matériels sont évalués d'après leur valeur au jour du sinistre.

c) Les matières premières, les denrées et marchandises sont évaluées au dernier cours coté avant le sinistre (en tenant compte, s'il y a lieu, des frais de transport, effectués pour les amener sur leur emplacement).

d) Les objets fabriqués, ou en voie de fabrication sont évalués à l'état brut, au dernier cours coté avant le sinistre, en y ajoutant les frais ordinaires de fabrication déjà faits et une part proportionnelle des frais généraux.

La Société aura toujours le droit de faire remplacer, réparer ou reconstruire, si elle le juge convenable, les objets sinistrés.

ART. 16. — Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Sociétaire entraîne, conformément à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1930, la nullité du contrat, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour la Société alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre.

Toute omission ou déclaration inexacte de la part du Sociétaire dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne, en cas de sinistre, conformément à l'article 22 de la loi du 13 juillet 1930, la réduction de l'indemnité en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Le Sociétaire qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages ou suppose détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, ou qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, ou qui emploie sciemment comme justification des moyens ou documents mensongers, celui qui a causé volontairement le sinistre des objets assurés, en a facilité le progrès ou a entravé le sauvetage, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible, sans distinction entre les divers articles de la police.

RÈGLE PROPORTIONNELLE

ART. 17. — S'il résulte des estimations que la valeur des objets assurés excède, au jour du sinistre, la somme garantie, le Sociétaire est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, conformément à l'article 31 de la loi du 13 juillet 1930.

L'assurance des risques locatifs donne lieu à l'application de la règle proportionnelle ;

1° Si les bâtiments étant détenus par un seul locataire, principal locataire ou simple occupant, la somme assurée est inférieure à la valeur totale de ces bâtiments ;

2° Si, en cas de pluralité d'occupants, le Sociétaire n'a pas fait garantir quinze fois la valeur de son loyer annuel, le dommage étant alors réglé dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer, charges comprises.

Pour parer à l'éventualité d'une responsabilité pouvant excéder quinze fois la valeur de son loyer annuel, le Sociétaire peut souscrire une assurance complémentaire de risques locatifs qui n'est pas soumise à la règle proportionnelle.

La règle proportionnelle ne s'applique point aux assurances du recours des voisins et du recours des locataires.

L'assurance contre la perte des loyers ou la privation de jouissance donnera lieu à l'application de la règle proportionnelle :

1° Si le propriétaire n'a pas assuré le revenu brut de l'immeuble ;

2° Si le locataire n'a pas assuré une somme au moins égale à son propre loyer annuel, charges comprises.

ASSURANCES MULTIPLES

ART. 18. — a) Coassurances ou assurances souscrites à plusieurs Sociétés pour un capital commun, dont chacune garantit un tantième : la Société ne sera jamais tenue que dans la proportion du tantième assuré par elle.

A toute réquisition de la Société en cours de contrat, le Sociétaire devra lui faire connaître les assurances de tantièmes existant sur les mêmes objets.

b) Assurances cumulatives ou assurances souscrites le même jour ou successivement, pour des sommes déterminées sur un même risque : si ces assurances ont été contractées sans fraude, celle de la Société produira son effet dans la proportion de son montant comparativement au total des assurances en vigueur au moment du sinistre.

Le bénéfice de cette répartition ne sera acquis au Sociétaire qu'autant qu'il aura, au moment de la souscription du contrat, et ensuite lors de toute modification, fait connaître les noms des autres assureurs ou les capitaux garantis, et ce, à moins d'une dispense expressément consentie dans le contrat.

Dans l'un et l'autre des cas visés par les paragraphes a) et b) dès l'instant qu'elle connaît l'existence d'une autre assurance portant sur les mêmes objets, ou à défaut par le Sociétaire de déférer à sa réquisition, la Société aura la faculté de résilier le contrat, sauf préavis de quinzaine par lettre recommandée.

Si ce délai excède la date de la prochaine échéance, la Société aura droit au quart de la cotisation. En cas de sinistre, si la Société établit que, par suite de refus, de retard ou d'inexactitude dans la déclaration relative à l'ensemble des capitaux existants, le taux de cotisation n'a pu être régulièrement fixé, l'indemnité sera réduite en proportion du taux appliqué par rapport à celui qui était exigible conformément au tarif en vigueur lors de la souscription du contrat.

ART. 19. — L'assurance contractée en vertu d'un mandat général ou spécial, ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée et l'assurance contractée pour le compte de qui il appartiendra produisent les effets déterminés par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1930.

En cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, l'expertise après sinistre est valablement effectuée avec le signataire de la police.

ART. 20. — La Société ne peut être tenue au-delà de la somme assurée, mais dans la limite de l'assurance, elle répond des dégâts occasionnés aux objets assurés par les mesures de sauvetage, les dépenses de fouille et de démolition, ainsi que de tous les frais exposés par le Sociétaire pour atténuer le dommage.

En ce qui concerne ces derniers frais, l'obligation de la Société devra être réduite si la dépense a été exagérée et faite sans motif suffisant ; elle ne s'étend en aucun cas aux frais faits par l'Autorité publique, ni aux dépenses ou gratifications payées pour les pompiers et sauveteurs.

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

ART. 21. — Après l'accomplissement des formalités d'expertise prévues aux articles 12, 13 et 14 du présent Titre, l'indemnité est soumise à l'ordonnement du Conseil d'Administration et payée dans les conditions prévues au dit article 14.

RÉSILIATION APRÈS SINISTRE

ART. 22. — La Société peut après un sinistre, déclaré ou non, quelle qu'en soit l'importance, résilier en totalité ou en partie, la police atteinte, au moyen d'une lettre recommandée.

Toutefois, cette résiliation n'aura d'effet qu'un mois après sa notification.

En cas d'usage par la Société de cette faculté de résiliation, et pendant un délai d'un mois à dater de sa notification, le Sociétaire peut également résilier, à effet différé d'un mois, soit par déclaration contre récépissé, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, toutes les polices qu'il a souscrites à la Société.

Dans tous les cas prévus au présent article, il y a lieu à restitution, par la Société, des portions de cotisations nettes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

SUBROGATION — RECOURS APRÈS SINISTRE

ART. 23. — La Société est subrogée, dans les termes de l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions du Sociétaire contre tous responsables du sinistre.

La Société peut, moyennant cotisation supplémentaire, renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le tiers responsable est assuré, elle peut, malgré la renonciation, exercer un recours dans la limite où cette assurance de responsabilité produit son effet.

ART. 24. — Toutes les fois qu'un délai imparti, soit par la loi, soit par les conditions de la police, excède la date de la prochaine échéance de cotisation, la Société a droit au prorata de la dite cotisation.

DÉLAIS

FRAIS JUDICIAIRES

ART. 25. — Les frais judiciaires de quittances et autres ne viendront pas en déduction du chiffre de garantie ; toutefois, en cas de condamnation supérieure au chiffre de garantie fixé par la police, ils seront supportés par la Société et le Sociétaire, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

PRESCRIPTION

ART. 26. — Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans, conformément aux dispositions des articles 25, 26 et 27 de la loi du 13 juillet 1930.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La Mutuelle de l'Indre assure contre l'incendie, aux Conditions Générales de ses Statuts et aux Conditions Particulières suivantes :

à Madame la Marquise de NICOLAY par Monsieur DELACOU agissant en qualité de propriétaire les risques ci-après désignés.

Désignation des Propriétés ou Objets mobiliers Communes et Départements où ils sont situés	Classe	Valeurs assurées	Taux de la Cotisation par 1000 fr	Total de la Cotisation
Report				
EGLISE DE PONT-CHRETIEN, commune de PONT-CHRETIEN (Indre) -:-:-:-:-				
1°/ DEUX MILLIONS DE FRANCS, sur l'Eglise de PONT-CHRETIEN, construite en pierres et couverte en ardoises, ci	I	2.000.000	0.16	320.00
2°/ DEUX CENT MILLE FRANCS, sur mobilier et ornements sacerdotaux, vases sa- crés, ci	I	200.000	0.40	80.00
-:-:-:-:-				
PRESBYTERE DE PONT-CHRETIEN, commune de PONT-CHRETIEN - (Indre) -:-:-				
3°/ CINQ CENT MILLE FRANCS, sur une maison servant de presbytère, comprenant rez-de-chaussée élevé sur cave, 1° étage, gre- nier au-dessus, adossé à l'église, construite en pierres et couverte en ardoises, ci	I	500.000	0.20	100.00
4°/ CINQUANTE MILLE FRANCS, pour garantir le propriétaire, contre le recours que les occupants de la maison ci-dessus pour- raient exercer contre lui, en vertu des articles 1386 & 1721 du Code Civil, ci	I	50.000	0.10	5.00
-:-:-:-:-				
REMISE DES COTEAUX, commune de CHABENET (Indre) -:-:-:-				
5°/ CINQUANTE MILLE FRANCS, sur un bâtiment à usage de grange et de remise, grenier dessus, construit en pierres et couvert en ardoises, ci	I	50.000	0.60	30.00
Majoration portée à 50% (art. I à h) (Application de l'Arrêté ministériel Caxe de Gaspard de 10% et 32% (article 5)				252.50
				9.60
Total Des Valeurs assurées et de la Cotisation nette		2.800.000		797.10

Nota. La Société garantit sans déclaration spéciale et sans surprime les dommages matériels et directs causés aux valeurs assurées par l'emploi des appareils électriques et à gaz servant à l'éclairage ou au chauffage et la chute du tonnerre dûment constatée Au dehors des bâtiments désignés, l'assurance contre la chute du tonnerre, ne suit les animaux assurés que dans les dépendances de la propriété.

Bases de Décomptes de la 1^{re} Quittance

	Valeurs assurées	Contributions
Présente police	2800.000	797.10
<i>Annulations à déduire</i>		
N° P. 5647 I377000	287.32	
N°		
N°		
N°		
	1377.000	287.32
Différence	1423.000	509.78
Pro rata de cotisations /12		

PLAN ET LÉGENDE

	Valeurs assurées	Contributions		Valeurs assurées	Contributions
<i>Décompte de la 1^{re} quittance</i>		297.37	<i>Décompte annuel</i>	2.800.000	797.10
Frais de répertoire		25.00	Frais de répertoire		25.00
Frais de Police		20.00			
Taxe unique d'Ass. 30%		102.71	Taxe unique d'Ass. 30%		246.63
Surprime Sabotage 15%		51.35	Surprime Sabotage 15%		123.31
Timbre quittance		2.00	Timbre quittance		3.00
Total Général		498.43	Total Général		1195.04
Ristourne éventuelle					
Net à Percevoir en 12					

Cette police annule celles N° P. 5647

Avis essentiels: En aucun cas et pour quelque obligation que ce soit incombant à la Société, sauf en cas d'augmentation des impôts et taxes dont la récupération n'est pas interdite, le Sociétaire ne peut être tenu au delà de la cotisation fixée au contrat. (art. 2 titre 1 des statuts).
 La présente assurance est contractée pour la durée de la Société. Toutefois la Société et l'assuré peuvent y mettre fin à l'expiration de chaque période décennale comptée à dater du 1^{er} Janvier 1946 en se prévenant six mois à l'avance conformément aux statuts.
 Elle peut également prendre fin dans les cas prévus par les articles 6, 7 et 22 des conditions générales.

La Mutuelle de l'Indre s'engage, comme l'assuré soussigné, à remplir toutes les obligations résultant de ses statuts ou des décisions de son Assemblée Générale et de son Conseil d'Administration.

La présente police produira tous ses effets actifs et passifs dès le lendemain à midi de la date de sa signature par l'assuré, sauf stipulation contraire.

Par dérogation à la clause précédente, l'effet de la présente police est différé jusqu'au 28 Juin 1946
 Fait double pour le sociétaire à CHATEAURoux le 30 Juin 1946
 et pour le Directeur à Châteauroux, le 3 Juillet 1946.

L'assuré

Le Directeur Général

H. Patureau



EXPERTISES
RURALES ET FORESTIÈRES

VENTES ET GÉRANCES
DE PROPRIÉTÉS

L. DELACOU

67. BOULEVARD GEORGE-SAND
CHATEAUROUX

TÉLÉPHONE 3-16
CH. POSTAUX : LIMOGES 424-30
R. C. CHATEAUROUX 2122

CHATEAUROUX, LE 4 Décembre 1946

Madame la Marquise de NICOLAY
Château des Noyers Loiré.

Madame la Marquise,

Après avoir mûrement réfléchi je m'aperçois que malgré tout mon désir de vous aider dans les circonstances présentes, mes occupations et surtout le coût de la vie ne me permettent plus d'assurer la gestion de vos domaines comme je le désirerais et c'est avec infiniment de regret, je vous prie de le croire, que je vous demande de ne plus compter sur mon concours.

Je vous prie de m'excuser de ne pas vous avoir parlé de mes intentions, ma détermination n'ayant été prise qu'à la suite de la décevante constatation que j'ai faite après votre départ.

Veillez agréer, Madame la Marquise, mes très respectueux hommages.



**EXPERTISES
RURALES ET FORESTIÈRES**

**VENTES ET GÉRANCES
DE PROPRIÉTÉS**

L. DELACOU

**67, BOULEVARD GEORGE-SAND
CHATEAUROUX**

**TÉLÉPHONE 3-16
Ch. Postaux : LIMOGES 424-30
R. C. CHATEAUROUX 2123**

CHATEAUROUX, LE 4 Décembre 1946

Reçu de Madame la Marquise de NICOLAY la somme de
CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE FRANCS pour
mes honoraires dans la gestion des domaines de la Feuil
et solde de tous comptes entre nous à ce jour.

Delacou



EXPERTISES

RURALES ET FORESTIÈRES

VENTES ET GÉRANCES
DE PROPRIÉTÉS

L. DELACOU

67, BOULEVARD GEORGE-SAND
CHATEAURoux

TÉLÉPHONE 3-16

CH. POSTAUX LIMOGES 424-30

R. C. CHATEAURoux 2123

CHATEAURoux, LE 14 Décembre 1946

Madame la Marquise de NICOLAY
Château des Noyers par Loiré.

Madame la Marquise,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre datée du 12 courant.

Puisque vous me demandez de vous exposer, en toute franchise, le motif qui a provoqué ma détermination, je vais le faire mais en vous priant à l'avance de m'excuser si, sans le vouloir, j'employais des termes de nature à vous contrarier.

Je me demande si vous vous êtes rendue exactement compte des difficultés que j'avais eu à surmonter depuis le départ de M. FUX, pour maintenir en activité votre domaine.

Je vous rappellerai seulement qu'ayant été prévenu que tous les ouvriers en étaient partis, je me suis rendu immédiatement au domaine où je n'ai trouvé que le ménage Aussourd qui, lui aussi, voulait partir, non seulement parce qu'il n'avait pas été payé depuis plus de 6 mois mais surtout à cause de tout ce qui se passait dans la contrée.....

A force de persuasion j'ai réussi à conserver le ménage Aussourd mais à la condition de me rendre tous les jours au domaine et d'y amener des ouvriers.

Or, dans le pays et à cause de Fux plus personne ne voulait y venir.

Au risque de m'attirer de graves ennuis, j'ai pris sur moi, de prélever dans une équipe de 6 Italiens mis à ma disposition dans des conditions très spéciales, 4 d'entre eux et de les amener à la Feuillée.

Pendant une huitaine de jours je suis allé tous les jours au domaine où peu à peu l'activité a repris en même temps que le ménage Aussourd reprenait, lui aussi, le goût au travail.

Mais il s'en est fallu de peu que le domaine soit totalement abandonné et je me demande ce qu'il en serait advenu en raison de toutes les bandes qui à ce moment là circulaient dans la contrée.

Je ne crois pas nécessaire de vous rappeler tous nos démêlés avec l'Administration de l'Enregistrement, résiliation du bail, saisie gagerie de tous les animaux et matériel et surmonter toutes les réactions de M. Fux.

J'ai également avancé de mes propres deniers une somme importante sur laquelle, contrairement à ce qui a été fait pour les banques, il ne m'a été tenu aucun compte.

Depuis Juin 1945 j'ai assuré personnellement la gestion en faire valoir du domaine et n'ignorez pas tout ce qu'il a fallu surmonter de difficultés pendant cette période pour arriver à produire un bénéfice énorme de 1.032.000 francs.

sur lesquels je m'imaginai, sans doute à tort, avoir droit de prétendre à une part légitime, car comme pour tout le monde, la vie pour moi est aussi fort onéreuse.

Connaissant déjà les rétributions allouées aux régisseurs de l'Indre j'ai tenu à en obtenir confirmation en m'adressant à Me GUILLOT, Notaire à Châteauroux qui s'occupe des propriétés de la Quintonine et c'est ainsi qu'on m'a confirmé que M. Prudhomme, leur régisseur, percevait 15 % sur les bénéfices de l'exploitation plus une indemnité de déplacement sur justification. C'est du reste ce taux de 15 % qui a été homologué par la Chambre Syndicale des Experts agricoles de l'Indre.

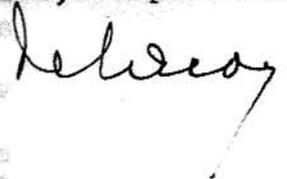
Mais mon intention n'était pas de revendiquer ce qui s'applique à des gestions normales tandis que la mienne qui était, le moins qu'on puisse dire, tout à fait anormale, je ne comptais vous demander que 10 %.

Ma déception a donc été grande lorsque, sans même me demander mon avis, vous ne m'avez remis que 5 %.

En ayant ressenti un vif sentiment de découragement j'ai, à mon très vif regret, pris la détermination de ne plus vous continuer ma collaboration.

Permettez moi de vous prier de me croire en vous disant la très grande peine que j'en ai ressentie, non seulement en raison de nos rapports qui ont toujours été excellents mais aussi pour Mademoiselle Geneviève dont je conserverai toujours de cette adorable jeune fille, le souvenir le meilleur et toute ma respectueuse sympathie.

Je vous prie de croire, Madame la Marquise, l'expression de mes respectueux sentiments.



18-12-46

~~Le~~ ~~mon~~
Je n'ai pas de lettre de toi dont
je n'aurais pas pour la franchise
dont je t'aurais parlé.
En effet, j'ai réfléchi
depuis ton et je n'aurais
pu le dire franchement de ^{ce} ~~ce~~
moyens. Je suis sûr
qu'un mois, même de
~~laisser~~ ~~laisser~~ aller à un
niveau est d'inégalité
que je voudrais régler
dans la mesure du
possible. Ceci n'est

prochaine voyage en France
Finir son voyage
Soir de vacances qui
approuvent, ma ^{seconde} fille en
de Samedi et un début
de mardi, je dois aller
en Belgique hâte de
l'été fait de ^{compter} mon main.
En son moment tout
mes regards lui s'inspire
Sincère amour, des
Poursuive, l'assure
de toute sa op at it er er

Sur cette mandance
impression. N'êtes-vous
donc si vous n'êtes
ce que sans compter
le pourcentage sur lequel
vous considérez votre
part ? Je reconnais
toutes vos qualités, et
pour moi, toute votre
adresse. ~~La affaire~~
est un peu simple à base
de diaphragme et de son
conseils, je les adre
trouvez. Je suis en
même un non
des jours

~~Je pensais aujour de ma
Seconde fille qui me ai
dans 1115 non je Sees~~

Non mais qui avait été
hant de son Sees
non quide m'avait
appris de de son Sees
Nici la fin de l'ami
il m'est impossible
de retourner en France
alors Sees - Son donc
m'laisser de, m'emb
m'emb, Je m'vois
pas m'... m'
Si Sees avay à un
n'pocher un manque
de largesse ...

quoiqu'il advenne,
rien - moi en compagnie
d'aim et j'apprends
la spontanéité.

Ma fille ainsi attend
sa majorité d'ici 44
mois et j'aurais bien
dit tout d'ici que
sous l'intérêt sous -
- mine à la question
de sa propriété, c'est
pourquoi je l'attend
aussi pour faire son
comparaison.

Réflexions, etc -
D'ailleurs, et surtout
les usages de l'écriture

es ce moi je ne le
crain et j'indique
non, elle donne
l'assurance de ma
fidélité
maturité

Lettre manuscrite de
la comtesse d'Armaillé

EXPERTISES

RALES ET FORESTIÈRES

VENTES ET GÉRANCES
DE PROPRIÉTÉS

L. DELACOU

7, BOULEVARD GEORGE-SAND
CHATEAUROUX

TÉLÉPHONE 3-16

CH. POSTALE : LIMOGES 424-30

R. C. CHATEAUROUX 2123

CHATEAUROUX, LE 19 Décembre 1946

Madame la Marquise de NICOLAY
Château des Noyers Loiré.

Madame la Marquise,

En vous accusant réception de votre honorée du 18 ct. je ne veux pas attendre pour vous remercier bien vivement du chèque qu'elle contenait et dont le montant dépasse sensiblement la somme que je comptais vous réclamer.

Aussi en vous en exprimant toute ma gratitude, je tiens à vous faire savoir, qu'en ce qui me concerne, je suis tout disposé à considérer l'incident comme parfaitement réglé.

Croyez bien, Madame la Marquise, que ce n'est pas sans en avoir ressenti une grande peine que je vous ai exprimé mon ressentiment: mais je sais mieux que quiconque ce qu'il m'a fallu faire pendant deux années pour obtenir de ce domaine, le résultat que vous connaissez et dont j'ai été si heureux de vous faire profiter.

Soyez également bien assurée que rien de ce désaccord momentané ne restera dans mon esprit et que ma collaboration vous sera acquise comme par le passé.

=====

Je vous envoie en communication une lettre de SEGUIN au sujet des cheminées de l'Eglise de Pont-Chrétien. Comme j'aurai l'occasion d'aller prochainement faire une expertise à Chasseneuil, j'en profiterai pour examiner le bien fondé de ce devis qui déjà me paraît un peu fort....

Veillez agréer, Madame la Marquise et faire accepter par Mademoiselle Geneviève, l'expression de mes très respectueux sentiments.

Delacou

*à l'occasion voudriez-vous avoir
l'obligeance de me retourner le état de lieux
du bureau ainsi que la note de Mr. Martin que
je réglerai moi-même -*

J

L. DELAGOL

87, BOULEVARD GEORGE-SIX

CHATEAUBRIEN

CHATEAUBRIEN
DEC
46
LOIRE



Handwritten:
M. F. Collet

Madame la Marquise de NICOLAY

Château des Noyers

LOIRE

(Maine et Loire)

EXPERTISES
RURALES ET FORESTIÈRES

VENTES ET GÉRANCES
DE PROPRIÉTÉS

L. DELACOU

67. BOULEVARD GEORGE-SAND
CHATEAUROUX

TÉLÉPHONE 3-16

CH. POSTAUX : LIMOGES 424-30

R. C. CHATEAUROUX 2123

CHATEAUROUX, LE 29 Décembre 1946

Monsieur le Directeur -

Je viens de recevoir votre lettre du 27 et
me remerciant les différents points que j'avais
souhaités. Je vous en remercie -

J'ai vu Ferriot hier, le bois est prêt -
cette à la conduire à la route. * cet après midi ai
dit de voir, dès hier après midi, Feignou - Robinet ou
à se faire un débarras de Tendre et de une terre au
courant. D'ailleurs j'ai mis en contact à la Ferrière
dans le courant de la semaine - à commencer par

J'ai ainsi revu et prêt le beau jour que vous
nous en mesure de vous faire cette copie de bien
par me la veut ilai maintenant = j'ai vu les services
par si vous avez indiqué au commencement la somme de la
façon où serait été faite l'opération - Dans la cas
contraire j'vous serai obligé de m'envoyer ce renseignement
le plus tôt possible de façon à ne pas être arrêté au
dernier moment.

En ce qui concerne le Bureau de Tout - chrétien
et aussi qui y vous l'ai dit, j'examinerai la situation
très prochainement et allant faire une expertise à Charente.

J'ai été encore reçu le mercredi 1 Robert et si
celui Brocard -

Je ne vous prie surtout de mot sans vous j'ai
accepté - Madame la marquise et faire agir par la demoiselle
Les le vous que nous pourrions, une femme mais pour votre bonheur
votre bon service de vous.

L. DELACOU

67. BOULEVARD GEORGE-SAND
CHATEAUROUX

EXPERT TECHNIQUE POUR L'INDRE DU
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE
EXPERT PRÈS LES TRIBUNAUX

R. C. CHATEAUROUX 2123

TÉLÉPHONE 3-16

CH. Post. : LIMOGES 424-30

CHATEAUROUX, LE 9 Janvier 1947

Madame la Marquise de NICOLAY
Château des Noyers LOIRE

Madame la Marquise,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 3 courant et de vous informer que j'ai versé, ce jour, à votre compte à la Caisse de Crédit Agricole, la somme de 67.562 francs provenant:

1°-Du produit de la pêche de l'Etang Neuf 287 Kos 500 de carpes à 80 francs le kilo, soit.....	23.000 Frs.
2°-et de la location Brossard se décomposant comme suit:	
9 mois à 50 francs et 3 mois à 80 francs soit:	
<u>690 = 57.50 x 775 =</u>	44.562 Frs.
12	
Ensemble.....	67.562 Frs.
	=====

Dans une durée de presque trois ans nous avons perdu en nombre environ les deux tiers de carpes mises en empoissonnement. Cette disparition est imputable à deux causes, la première en raison du mauvais état dans lequel se trouve cet étang et la seconde par suite du dégât que causent les loutres. Dans tous les cas j'y ai laissé un très important empoissonnement en alvins de carpes.

Pour ce qui concerne le fermage ROBINET échu depuis le 25 Décembre dernier, celui-ci m'a demandé à patienter un peu et qu'il viendra me régler l'un des prochains Samedis à Châteauroux. Il convient de reconnaître que ses débuts au domaine de la Feuillée ont été extrêmement mauvais par suite des intempéries.

Pour le décompte du fermage FEIGNON je vous remets, en communication, l'indication du taux à appliquer résultant d'une lettre de la Direction des Services Agricoles.

Pour ROBINET nous sommes bien d'accord sur le prix de 1.440 Frs.

Presbytère de Pont-Chrétien. Par ce même courrier j'écris à Séguin de procéder au ramonage des cheminées. Pour le surplus je considère que ce Curé est bien exigeant car ce qu'il vous demande équivaut à la préfection des peintures et papiers de tout le rez-de-chaussée, sans compter l'établissement d'une pièce pouvant lui servir de bureau et qui serait à prendre dans la salle du catéchisme.

A mon prochain passage dans la contrée je verrai la question des persiennes et quand l'occasion se présentera je ne manquerai pas de rappeler au Curé que le moment est mal choisi pour émettre de telles prétentions. C'est d'ailleurs ce que j'ai déclaré maintes fois à Me BERNET.

Veillez agréer, Madame la Marquise, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

En réponse la lettre de l'écrite

Delbecq

EXPERTISES
RURALES ET FORESTIÈRES
VENTES ET GÉRANCES
DE PROPRIÉTÉS

L. DELACOU

67. BOULEVARD GEORGE-SAND
CHATEAUROUX

TÉLÉPHONE 3-16

CH. POSTAUX : LIMOGES 424-30
R. C. CHATEAUROUX 2123

CHATEAUROUX, LE 1er Mars 1947

Madame la Marquise de NICOLAY
Château des Noyers LOIRE

+
de la Sacristie

Madame la Marquise,

Votre lettre datée du 26 courant m'est bien parvenue.
La semaine dernière je suis passé à Pont Chrétien
C'est surtout la cheminée ~~au Presbytère~~ qui est en très mauvais
état mais je pense qu'un bon enduit suffira pour lui permettre de
tenir encore longtemps.

Pour celles du Presbytère ce sont les pierres qui
recouvrent les cheminées qui sont déscellées, les cheminées ne
paraissent pas en mauvais état.

Dans tous les cas la somme de 12?000 francs demandée
par M. SEGUIN me paraît exagérée.

Je suis allé voir un artisan maçon habitant Le PONT
il était absent mais sa femme à qui j'en ai parlé m'a dit qu'elle
pensait bien que son mari pourrait effectuer le travail. Je lui ai
bien demandé de m'écrire en m'indiquant ce que d'après lui coûtera
la réparation mais j'attends encore la réponse. Aussi je vais lui
mettre un mot tout à l'heure.

Il n'y a toujours pas de curé au Pont et le Presbytère
est inoccupé ce qui est extrêmement regrettable, ce bâtiment que
j'ai demandé à visiter et qui est en bon état d'entretien pouvant
être requisitionné d'un moment à l'autre et après il sera impossi-
ble de faire lever cette réquisition.

A mon avis je crois qu'il conviendrait de prévenir
l'Archevêque que dans le cas où ce bâtiment ne serait pas effecti-
vement occupé le 1er Avril vous vous trouverez, pour la raison ci-
dessus, de prendre les dispositions que comporte la situation.

Robinet et Brössard ont réglé leur fermage. Brössard
a un peu discuté, le poisson ne valant que 15 à 20 frs jusqu'au 1er
Octobre et de 40 à 50 par la suite. Il voulait l'application comme
pour le blé. Mais enfin les choses se sont arrangées et ai encaissé
le tout à 45 Frs le kilo.

Le hangar a été réparé.

Pour le pavage des étables de la Tête, Servant cons-
dère que de boucher les trous srait de l'argent perdu le travail
ne pouvant résister. Il conseille la réfection totale, mais à quel
prix..... A mon avis le mieux est d'attendre les beaux jours et
à ce moment là nous verrons.

Je vous adresse sous ce pli un relevé de mon compte
à ce jour duquel il résulte que je suis crédeur d'une somme de
57.993 francs. sur laquelle je vais avoir à payer les façons et le
débardage de notre bois ainsi qu'une facture d'une douzaine de
mille francs à un charron de Neuilly pour réparations faites à la
Feuillée en Juillet dernier. Mais après vérification de cette note
j'écris par ce même courrier à ce charron pour le prier de me
refaire une autre note sous peine que je saisisse le Contrôle

de NICOLAY
s LOIRE

Economique et je suis bien résolu à le faire s'il ne me donne pas satisfaction. Il s'agit du frère de Mme ROBINET, notre fermière de la Feuillée qui nous avait présenté un devis de 66.000 francs dont vous vous souvenez bien. J'ai d'ailleurs prévenu ROBINET que sous aucun prétexte je ne voulais plus voir son beau-frère effectuer un travail quelconque au domaine.

Dans le cas présent j'ai relevé dans sa note de 12.000 une chôte formidable et je le tiens bien.

J'ai vendu à M. GEFFARD à Montreuil (Maine et Loire) l'ensemble de notre coupe de taillis à raison de 1.000 frs la corde. C'est M. BLAISE qui doit lui en faire l'expédition par chemin de fer. Je n'en suis pas fâché le taillis se vendant assez difficilement maintenant.

Veillez agréer, Madame la Marquise, l'expression de mes respectueux sentiments et ne m'oubliez pas, je vous prie, auprès de Mademoiselle Geneviève.

Je viens d'acheter 50 mètres cubes de pierres à 50 Frs le mètre cube pour réparer le chemin de la Feuillée devenu impraticable.

Châteauroux, le 5 Mai 1947

Madame la Marquise de NICOLAY
Château des Noyers par Loiré.

Madame la Marquise,

Votre lettre du 29 écoulé ainsi que les pièces qui s'y trouvaient jointes, me sont bien parvenues. Je vous les retourne sous ce pli.

Etant retourné au Pont Chrétien il y a une quinzaine de jours, j'y ai trouvé le presbytère encore inoccupé et cela est fort regrettable. La lettre que vous a écrite Mgr LEFEVRE m'en fait connaître la raison.

Actuellement il convient de s'attendre à tout et surtout à l'accomplissement de mauvaises actions. Si donc on apprenait dans certains milieux la situation de cette maison je me demande si, sans en avoir prévenu qui que ce soit, on ne la trouverait pas occupée par 2 ou 3 ménages.... Les actes de ce genre se sont déjà produits dans certaines contrées. Enfin attendons et espérons. qu'il n'en sera rien pour ce qui nous intéresse.

Si je suis allé au Pont c'est parce que j'avais reçu de M. SEGUIN une facture, que je vous envoie en communication, s'élevant à la somme de 10.198 Frs et se rapportant à des travaux effectués à l'Eglise. N'ayant pas remarqué la date du 19 Avril 1946 qui figure en marge de cette facture je n'avais retenu que celle du 30 Décembre 1946 qui figure en tête et, en même temps que je demandais à SEGUIN des explications, j'étais allé voir de ce dont il s'agissait

Or, le même jour où j'étais au Pont, SEGUIN se rendait chez moi et disait à ma femme que ces travaux lui avaient été commandés par le Curé du PONT-CHRETIEN et selon la lettre de Me BERNET qui m'a transmis cette facture, j'aurais été au courant de la question ce qui est absolument inexact.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir me faire savoir si, Vous-même, Madame, avez été tenue au courant de ces travaux car dans le cas contraire je compte dire à SEGUIN que je vais voir prochainement dans une expertise judiciaire contre lui, de s'adresser à la personne qui lui a commandé les travaux.

Je vous signale que cette facture n'a rien de commun avec le devis de 12.000 francs que SEGUIN nous avait remis le 14 Décembre 1946 et auquel nous n'avons pas donné suite ayant récemment commandé ces travaux à cet artisan maçon du Pont, M. Delacoux, à raison de 25 Frs l'heure au lieu de 63 francs demandés par SEGUIN.

Bien reçu l'avertissement du Percepteur d'Argenton dont j'ai réglé le montant.

Vos 20 cordes de bois sont façonnées et mises de côté. Pour le surplus soit 120 cordes y comprises les 40 qui vous ont été expédiées, il a été expédié à M. GEFFARD sauf 5 cordes au Camionneur.

Dès que j'aurais un moment de libre je vous enverrai un relevé de compte que je ne puis entreprendre en ce moment étant

Châteauroux, le 5 Mai 1947

très occupé. Toutefois je puis vous signaler comme payées les factures ci-après: Dejouhannet couvreur 14.000.- Pinateau réparations de portes 8.958 (à ce dernier j'ai ramené à 2 Fr 50 des boulons décomptés 15 Fr) Assurances 13.000, Pe cepteur 7.800, plus les bûches et le débardage.

Je ne veux pas terminer ce mot sans vous signaler que j'ai reçu de l'Enregistrement la lettre que vous trouverez ci-jointe ainsi que copie de ma réponse à cette lettre.

Je suis allé m'entretenir de la question avec le Directeur et surtout pour lui confirmer que nous nous opposons formellement à ce que ne soit communiqué à Fux aucun compte vous concernant. Le Directeur m'en a donné l'assurance.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner les différentes pièces communiquées et vous en remercie à l'avance. Veuillez agréer, Madame la Marquise, mes très respectueux sentiments.

Delany

Actuellement il convient de s'attendre à tout et sur-
tout à l'accomplissement de mauvaises actions. Si donc on apprenait
dans certains milieux la situation de cette maison je me demande
si, sans en avoir prévu qui que ce soit, on ne la trouverait pas
occupée par 2 ou 3 ménages... Les actes de ce genre se sont déjà
produits dans certaines contrées. Enfin attendons et espérons. Qu'il
n'en sera rien pour ce qui nous intéresse.
Si je suis allé au Pont c'est parce que j'avais reçu
de M. SEGUIN une facture, que je vous envoie en communication, et
vaut à la somme de 10.198 Frs et se rapportant à des travaux effectués
à l'Eglise. N'ayant pas remporté la date du 19 Avril 1946 qui
figure en marge de cette facture je n'avais retenu que celle du 30
Décembre 1946 qui figure en tête et, en même temps que je demandais
& SEGUIN des explications, j'étais allé voir de ce dont il s'agissait.
Or, le même jour où j'étais au Pont SEGUIN se rendait
chez moi et disait à ma femme que ces travaux lui avaient été
commandés par le Curé du PONT-CHRETIEN et selon la lettre de M.
BERNET qui m'a transmis cette facture, j'aurais été au courant de
la question ce qui est absolument inexact.
Je vous serais donc obligé de bien vouloir me faire
savoir si, vous-même, Madame, avez été tenue au courant de ces travaux
car dans le cas contraire je compte dire à SEGUIN que je vais voir
prochainement dans une expertise judiciaire contre lui de s'adresser
à la personne qui lui a commandé les travaux.
Je vous signale que cette facture n'a rien de commun
avec le devis de 12.000 francs que SEGUIN nous avait remis le 14
Décembre 1946 et auquel nous n'avons pas donné suite ayant récem-
ment commandé ces travaux à cet artisan maçon du Pont, M. Delacour,
à raison de 25 Frs l'heure au lieu de 63 francs demandés par SEGUIN.
Bien reçu l'avertissement du percepteur d'Argenton
dont j'ai réglé le montant.
Vos 20 cordes de bois sont façonnées et mises de côté.
Pour le surplus soit 120 cordes y comprises les 40 qui vous ont
été expédiées, il a été expédié à M. GERFARD sans 5 cordes au
Camionneur.
Dès que j'aurais un moment de libre je vous enverrai
un relevé de compte que je ne puis entreprendre en ce moment.

EXPERTISES
RURALES ET FORESTIÈRES

VENTES ET GÉRANCES
DE PROPRIÉTÉS

L. DELACOU

67. BOULEVARD GEORGE-SAND
CHATEAUROUX

TÉLÉPHONE 3-16

CH. POSTAUX : LIMOGES 424-30

R. C. CHATEAUROUX 2123

CHATEAUROUX, LE 13 août 1947

Monsieur la Marquis -

J'ai pu répondre à votre lettre
concernant le terrain demandé par le
P.T.T. c'est par ce que M. Bernier, à qui j'ai
communiqué la correspondance, n'était chargé
de répondre directement et vous tenir au
courant. Je ne l'ai pas revu depuis - dans tous les
cas ce n'est une affaire ni importante ni
intéressante - Vendredi dernier, me trouvant dans
la région de St-Gaultier, j'en ai profité pour
aller voir au tout-chose voir ce qui aurait fait

oblige si un prêt est à son long temps possible
à l'arriver de voir de votre venue en France
croyez que j'irai absent le 26 et le 28 mai
beaucoup d'agréable à l'arriver
P. S. j'espère à un retour prochain d'ici

le matériel - mais j'ai couru vite qu'il n'avait rien
fait de tout. Et m'a dit qu'il avait fait trop
cher et que ses matériaux n'auraient pas
résisté à une telle température. Il m'a formel-
lement promis de faire le nécessaire très prochainement
et en tout cas m'excusent avec l'hiver.

Je vous remercie pour votre lettre de mercredi
celle de Louis. Pour le moment j'en ai reçu rien
de sa part, mais si il me demande quelque chose j'envisage
qu'il conviendra de lui répondre que il n'est
impossible de prendre aucune réparation à votre
charge - Dans tous les cas j'en ferai pour le mieux
et vous tiendrai au courant.

En raison de mes occupations il me sera impossible
de prendre les vacances cette année, mais j'en ai absent
presque tous les jours pour mon travail. Je vous remercie

EXPERTISES
RURALES ET FORESTIÈRES

VENTES ET GÉRANCES
DE PROPRIÉTÉS

L. DELACOU

87, BOULEVARD GEORGE-SAND
CHATEAUROUX

TÉLÉPHONE 3-16

CH. POSTAUX: LIMOGES 424-30
R. C. CHATEAUROUX 2123

CHATEAUROUX, LE 14 Octobre 1947

Madame la Marquise de NICOLAY
Château des Noyers LOIRE

Madame la Marquise,

Votre honorée du 10 ct m'est bien parvenue.

Je serai heureux de me tenir à votre disposition lorsque vous viendrez à Châteauroux mais je vous serais obligé de me fixer, au moins 15 jours à l'avance, la date de votre venue ayant moi-même à fixer des jours d'expertises de 15 jours à 3 semaines à l'avance, jours qu'il m'est impossible par la suite de changer.

Vos cordes de bois sont prêtes? Je viens de dire à Perriot de les faire sortir sur la route et aussitôt après nous vous les ferons parvenir, si, comme je l'espère, nous pouvons avoir des wagons *et de l'essieu!*

Je vous parlerai des exigences du Curé du Pont en ce qui concerne des aménagements du presbytère, aménagements auxquels je me suis nettement opposé.

Veillez agréer, Madame la Marquise, l'expression de mes respectueux sentiments.

Feignon ne m'a pas encore payé son fermage.

GEORGES BERNET

CHATEAURoux, 18, RUE THABAUD-BOISLAREINE

LICENCIÉ EN DROIT

NOTAIRE

LE 20 Novembre 1947. 19

SUCESSEUR DE

M^{ES} DE FONT-RÉAULX, FARCET,

MARS ET BERTRAND

TÉLÉPHONE : 0-77

COMPTES CHÈQUES POSTAUX

TOULOUSE 154-50

PARIS 1016-34

Madame la Marquise,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai bien fait parvenir aux Services des Lignes Télégraphiques 24 Rue Bertrand Paris 7^o, les renseignements demandés au sujet des noms des propriétaires des domaines de Tendu, je leur ai également donné le renseignement au sujet du prix de fermage du terrain.

Vous avez dû recevoir précédemment une lettre de Monsieur l'Abbé Le Moal, nouveau Curé de Pont-Chrétien-Chabenet.

Il est venu me voir avant-hier, me demandant comment certaines choses étaient réglées par moi en votre nom avec Monsieur l'Abbé Ardouin, son prédécesseur; je lui ai indiqué que je payais la note du blanchissage, des cierges, du sacristain, l'entretien du linge d'Eglise et certaines réparations à l'Eglise et au Presbytère.

Il m'a prié de vous soumettre les points suivants :

1^o Il pense que, comme précédemment, vous voudrez bien continuer à rembourser les notes de blanchissage, entretien du linge, réparations au Presbytère et à l'Eglise, cierges et sacristain.

2^o En ce qui concerne les cierges, il était tellement difficile de s'en procurer, que M. l'Abbé Ardoin avait fait installer la lumière électrique; M. l'Abbé Le Moal pense que, en remplacement des cierges, dont la consommation est très réduite, ~~vous~~ vous voudrez bien lui rembourser la consommation de la lumière électrique.

EXPERTISES
RURALES ET FORESTIÈRES

VENTES ET GÉRANCES
DE PROPRIÉTÉS

L. DELACOU

67, BOULEVARD GEORGE-SAND
CHATEAUROUX

TÉLÉPHONE 3-16

CH. POSTAUX: LIMOGES 424-30

R. C. CHATEAUROUX 2123

CHATEAUROUX, LE 25 Novembre 1947

Madame la Marquise de NICOLAY
Château des Noyers LOIRE (M & L)

Madame la Marquise,

En vous accusant réception de votre lettre du 22 courant je m'empresse de vous adresser les renseignements que vous me demandez relativement aux réparations à faire au presbytère du Pont.

Le Curé est venu deux fois chez moi sans m'y r en contrer. Il m'a laissé une note puis écrit et je lui ai répondu par lettres dont vous trouverez copies ci-jointes. Ainsi que je l'ai déclaré à Me BERNET qui, entre nous est tout à fait disposé à donner satisfaction à ce Curé, je considère que vous apportez une assez large contribution à la Commune sans qu'on vienne vous solliciter pour prendre encore à votre charge des dépenses de réparations qui ne me semblent pas avoir un caractère d'urgence. Vous remarquerez d'ailleurs par la lettre que je vous envoie sous ce pli qu'il était même envisagé la construction d'une pièce destinée à servir de bureau et ceci bien entendu à vos frais. J'ai fait comprendre au Curé que nous n'étions pas du tout disposé à lui donner satisfaction à ce sujet. Aussi maintenant il s'adresse directement à BERNET !!!

de mes respectueux et dévoués sentiments

W. Lamore

D'ailleurs nous en reparlerons à votre prochaine venue qui, je l'espère, ne saurait tarder. Je serai aussi très heureux de revoir Mademoiselle Geneviève qui nous fera le plaisir de vous accompagner.

Je n'ai encore pas reçu le fermage de Feignon. A un rappel un peu sévère que je lui ai adressé Vendredi dernier il est passé Lundi à mon bureau en disant qu'il viendra Samedi pour régler sinon le tout du moins verser un grôs acompte.

Pour revenir au Pont-Chrétien je viens de téléphoner à M. LAMORE pour lui demander si le maçon avait effectué le travail de remise en état des cheminées et s'il pourrait se charger de les ramoner. M. LAMORE m'a dit que le maçon se chargerait du ramonage mais qu'en ce qui concerne les cheminées il n'avait pu les remettre en état faute de matériaux.

M. BROSSARD a pêché l'étang Vain la semaine dernière où il a pris 1.200 kilos de poisson à 80 Frs le kilo. Dans ces conditions je suis bien tenté de pêcher l'étang Neuf qui a été empoissonné en Mars 1945. Le poisson atteint un bon prix en ce moment tandis qu'on se demande ce qu'il vaudra l'année prochaine. Je vous serais obligé de me faire connaître votre sentiment à ce sujet (Il est évident que le poisson sera beaucoup moins grôs qu'à l'étang Vain qui était empoissonné depuis 4 ans)

Impôts: Ils s'élèvent à 45.847 frs sur laquelle somme je ferai rembourser par les fermiers 18.604. Quant à la différence je la paierai dès réception du fermage DEIGNON.
Veuillez agréer, Madame la Marquise, l'expression

M^r l'abbé Le Moal. Le Pont Chrétien le 28 Dec 47.

Cure du Pont Chrétien

Indre.

Prière de donner
cette lettre.

Madame La Marquise.

Voici ayant reçu une lettre de Maître Bernet me faisant part de la réponse qu'il sollicitait de vous au sujet des demandes que j'avais formulé, je m'empresse de vous remercier de bien vouloir vous occuper comme par le passé des charges de l'Eglise du Pont-Christien mais étant à l'exemple de Monsieur le Chanoine Cholonin un administrateur, d'ailleurs des précisions, et connaissant la valeur de l'argent - (j'administrerai une compagnie pendant la guerre) j'aimerais avoir des éclaircissements sur certains points de votre lettre à moins que vous reposant sur moi vous me laissiez carte blanche - pourtant être assuré de mon désir constant d'économie favorisé par une certaine adresse manuelle me rendant capable d'accomplir maints travaux matériels.

Comme d'abord je viens vous demander jusqu'à quel prix vous consentez à élèver les emoluments à verser à mon sacristain - Maître Bernet vous avez proposé je crois un minimum.

14/12/47
T.M.R.

de cinquante francs par semaine, mais vu les travaux à accomplir et les conditions de vie actuelle il serait bon me semble. t'il de majorer un peu cette somme. Jusqu'à combien voulez vous mettre

Ensuite Maître Bernet a du vous parler de quelques réfections intérieures ou extérieures que je voudrais voir exécuter à la Cure.

Je vous en parle à nouveau car je dois vous faire part d'une chose qui m'a fort contrarié.

Dans votre lettre du 15 Septembre vous me donnez de m'adresser pour toutes les questions matérielles à un M^r Delacour de Chateauroux. Je lui téléphonais de venir me voir - il prétendit n'avoir pas le temps, puis je lui écrivis - il me répondit par une fin de non recevoir. voulant être fixé je partis à plusieurs reprises à Chateauroux. A chaque fois je trouvais porte close ou homme d'affaires absent. Voilà six mois que cela dure et plus cela va, plus la nécessité de certaines réparations se fait sentir. Aussi est ce pour cela que je me suis permis d'en dire un mot à Maître Bernet. mais comme je vois que dans votre lettre vous ne paraissiez faire aucune allusion à ce que j'ai demandé au point de vue réfection à Maître Bernet je me permets de vous renouveler directement mes desiderata. en vous proposant la solution suivante

M^r Delacour de Chateauroux ne veulent absolument rien faire pour la cure - ou choisissant des ouvriers qui ne viennent pas travailler car ils savent bien que M^r Delacour ne rendra jamais les relancer - je vous demanderai de m'aboucher directement avec les hommes dont j'ai besoin en avisant seulement Maître Bernet car étant ancien Président de la Section des Prisonniers - Vice Président de la Société Sportive - Administrateur de la Section du Foot Ball je me dois de faire travailler d'abord mes hommes chose qu'il est impossible à M^r Delacour de Chateauroux de faire ne les connaissant pas.

Ceci étant - qu'est ce donc que je sollicite de vous -

1° Un simple ramonage des cheminées et non un remaçonage complet. M^r Barbat ex kg ou M^r Sequin se proposeraient de le faire.

2° Un nettoyage de la cuisine - salle à manger et couloir d'entrée badigeonnage du plafond - peinture des bois et lambris repapierage - chose que je me propose de faire moi même - si vous consentez à me régler seulement le prix des matériaux.

à Chasseneuil M^r Le Marie m'a refait ainsi tout le rez de chaussée de la Cure - et cela fut soigneusement exécuté.

3° Un développement du tonnelier. Pour ce dernier je vous

Je vous prie de
répondre
à M^r Delacour.

demande uniquement l'autorisation de supprimer un escalier
installable, de 6 marches dont les matériaux me serviraient à amé-
nager à mes frais (grillage et fer) un porcheiller modèle.

4° enfin pour la fin de l'année 48 ou début de 49 ce serait une réfec-
tion des personnes dont les lattes se disjointent ou pourrissent
du fait du manque d'une couche de peinture que je donnerai
encore moi même si vous consentez à me régler les produits.

Cette façon de faire vous étonnera peut être de ma part, mais
petit fils d'architecte - ouvrier dans mon jeune âge - ouvrier
des ponts et chaussées et d'avoir pendant ma captivité en
Allemagne et Pologne j'ai acquis un certain savoir faire. D'ailleurs
les gens du Pont pourraient en témoigner après les décorations
que j'ai exécuté moi même dans l'Eglise pour le 11 Nov et tout
récemment pour Noël où j'ai construit pour moi même une
immense crèche panoramique de 4^m de long 3^m de haut et
2^m de profondeur - comprenant une quarantaine de personnages.

Au terme de cette lettre que je l'espère vous accueillerez favorable-
ment je vous prie d'agréer Madame la Marquise l'expression de
mes hommages en attendant le jour où je pourrai venir vous
saluer de vive voix lorsque vous viendrez visiter vos terres de
Cendou s'il vous est possible de me recevoir
J. de H. de
Cendou
Pont. Neuch.
Massenaud



Le Pont-Christien le 25-1-48

Monsieur

J'ai l'honneur de vous avertir que M^e Delacon entrepreneur est
permis de commencer les travaux à l'Eglise - M^e Feignon qui l'accompa-
gnait a ramené les cheminées de la cure qui en avaient un extrême
besoin.

Suite à notre conversation de mardi j'ai trouvé à St Gaultier. du
badigeon au prix de 250^r les 10^k. et me suis permis de faire ajouter
une livre d'ocre jaune pour atténuer la trop grande blancheur de ce pla-
fond de cuisine à refaire - qui trop blanc risquerait de paraître
sale trop vite. Comme convenu je vous envoie la facture que je l'espère

Sous voudrez bien me régler - à seule fin de sous-élever des frais. Voici mon numéro
de chèques postaux - N° LEMOAL cc 463-57 Orléans. •

Veuillez agréer Monsieur l'expression de mes sentiments distingués.

J. Lemoal
curé.

AVIS DE DEBIT

N° 7

(A rembourser par le tireur pour lui être renvoyé)

Compte débiteur

N°

42130

212⁺

TAXE: 0 fr. 50

D 4.103

IE 43

BENEFICIAIRE DU VIREMENT

M. Levesal
Cure
Pont
Christien

M. Levesal
Cure du Pont Christien

Saint-Gaultier, le 24 Janvier 1948.

CHÈQUES POSTAUX
LIMOGES 27-914

Doit

Imp. ROUDIER, St-GAULTIER

10 Kgs badigeon
0 Kgsocre jaune

20 00	200 00
24 00	12 00
	<hr/>
	212 00

Le 26-1-48 remboursement été versé de
212⁺ par chèque par virement -
49 463.57 orléans



Le Pont Chrétien le 9 Avril 48

Lettre du Curé
Lemoal.

Madame la Marquise.

Permettez moi d'abord de vous remercier
de votre intervention près de Monsieur Delacour
de Chateauroux - Grâce à vous j'ai pu m'enten-
dre rapidement avec lui et voir les quelques répa-
rations qui étaient à faire à l'Eglise, s'exécuter
presque aussitôt.

D'autre part pour la somme minimale de
deux cents francs j'ai pu refaire entièrement
la cuisine du presbytère et avoir ainsi une pièce
habitable.

Comme vous m'avez dit dans votre dernière
lettre que vous étiez heureuse de voir que la
paroisse du Pont-Christien reprenait rapidement

le 16-4-48
il y a trois semaines
94, au lieu de 100
sans aucune déduction
une déduction de 6%
facilités

rie je me permettrai maintenant de vous donner
quelques détails sur ce qui a été fait et sur ce que
je compte faire.

Notre fête de S^t Vincent ^{ce jour-là} fut très suivie - les conscrits
décorèrent aux mêmes l'Eglise d'énormes guirlandes
descendant des fonts jusqu'aux appliques des côtés.
Plus de 60 hommes - purent part à la procession tradition-
nelle.

Le jour des Rameaux - une masse très dense de fidèles
se pressait dans l'Eglise - Entouré de 29 enfants de choeur
je bénis les bûches et en procession mes petits gars porterent
au cimetière une immense croix de bûches faite par eux
et une plaque de marbre sur laquelle était écrite une
épitaphe en l'honneur de Monsieur P^r Abbi Delhomme
le premier curé du Pont.

Le Jeudi Saint au soir après avoir par roulement armé
une garde d'honneur près du tombeau dirigé par les enfants
et moi même contre la grande porte de l'Eglise, ces

derrière exécutèrent le soir sous ma direction une représentation vivante de la Passion du Christ. Un nombre d'environ quarante ils mimèrent les gestes à faire pendant que je lisis devant plus de 350 personnes le texte évangélique adapté par moi-même le vendredi et Samedi Saint une assistance nombreuse d'enfants ^{+ de 40} me vit faire intégralement les cérémonies liturgiques. Et le dimanche de Pâques un agneau vivant porté sur brancard fut béni au cours de la grande messe.

Voilà ce qui a été fait. Mon conseil de fabrique réuni hier soir devant les données et chiffres que je lui apportai n'ayant approuvé je me permettrai maintenant de solliciter de Vous ceci.

Pour la profession de foi solennelle. j'ai l'intention d'inviter le petit séminaire d'Argenton. (25 enfants et leurs abbés (2) pour relever les cérémonies. Comme avec les enfants d'ici cela me fera une masse

et environ 60 figurants - je serai heureux de pouvoir être provisoirement la table de communion - qui forme étrangement pour l'entrée au chœur et brise la perspective de l'église. D'autre part c'est une barrière dont on ne se sert plus, tout le monde venant communier à l'autel.

De plus je suis sûr provisoirement car je ne voudrais rien changer de définitif. Quel serait donc mon projet? - Défaire les 4 scelllements existants - et introduire ~~par~~ à leur place quatre tubes allant jusqu'au niveau du sol dans lesquels lorsqu'on voudra remettre la table de communion on pourra la remettre sans difficulté. Cela se fait beaucoup dans les églises maintenant. Enfin pour cette modification je ne vous demande aucune somme - aucun crédit - la fabrique pourra subvenir à cette légère modification qui donnera une plus grande valeur à cette cérémonie du 23 mai et à celles qui suivront le 18 juin et le 1^{ère} messe d'invincible prière et fête des vocations et à la fête patronale du 15 Août.

Veuillez agréer Madame la Marquise avec mes remerciements, l'expression de mon religieux respect.

Le Cont Christian Le 13 juillet 1949

Madame La Marquise

Permettez moi de Vous présenter mes hommages respectueux et de Vous dire combien j'ai regretté de ne pas Vous avoir vu mardi soir et mercredi pour m'entendre avec Vous au sujet des paroles portées contre moi. Tout ce que je puis Vous dire et Monsieur Delacour lui-même a dû le constater, c'est que j'ai observé ce que Vous m'avez demandé au sujet de la table de communion de l'Eglise. L'enlèvement immédiat d'une mince couche de plâtre, placée par propriété sur les emplacements des trous vous aurait permis de voir que tout était conçu comme je l'avais dit - Homme de parole, je me suis engagé à mon départ, à la reproduire telle qu'elle était à mon arrivée - Je le ferai. Un seul mot : le mot provisoirement demande explication : la voir : Dans la teneur du terme, j'entends non pas qu'à tous les dimanches - les jours

de fête, mariages et enterrements j'ôtterai la table
pour la remettre ensuite, mais dans mon esprit aussi
d'ailleurs que l'avait entendu mon conseil curial, l'enté-
vement ne devait être conçu pour la durée de mon minis-
tère ici. D'ailleurs un détail technique, découvert
Pons des travaux, nous a montré qu'il était difficile
sans gros frais d'agir autrement. - Si quelques personnes
s'en sont plaint, invoquant toutes sortes de motifs
la grosse majorité, ainsi qu'ont pu vous en témoigner
Monsieur et Madame E., a reconnu que les cérimo-
nies que j'essaie de faire toujours très belles, y ont
gagné en ampleur - témoin les réceptions des corps
des soldats ramenés du front - ou le dernier
mariage de première classe.

Veuillez agréer Madame la Marquise,
l'expression de mes très respectueux hommages.

J. Le Moay
Cure du Pont-Chatelin



M^{lle} Madame la Marquise de Nicolay

Les Noyers.

Loire

M^{lle} Mainé et Loire